



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-095

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH

R76-2022-06-17-00080 - ARRETE N°2022-3043 Centre Post-Cure Sainte Marie DMA et coefficients SSR 2022. (3 pages)	Page 6
R76-2022-06-30-00005 - ARRETE 2022-2493 regles criteres tarifs SSR (2 pages)	Page 10
R76-2022-06-30-00003 - ARRETE 2022-3200 CH DECAZEVILLE Tarifs de prestations (2 pages)	Page 13
R76-2022-06-30-00004 - ARRETE 2022-3214 fixant la liste des Etablissements de Santé ciblés (11 pages)	Page 16
R76-2022-06-17-00066 - ARRETE N2022-3001 MSM Pomarde DMA et coefficients SSR 2022 (3 pages)	Page 28
R76-2022-06-17-00065 - ARRETE N2022-3002 CH Ponteils DMA et coefficients SSR 2022 (3 pages)	Page 32
R76-2022-06-17-00064 - ARRETE N°2022-3003 ARAMAV DMA et coefficients SSR 2022 (3 pages)	Page 36
R76-2022-06-17-00063 - ARRETE N°2022-3004 SSR Déficients Visuels DMA et coefficients SSR 2022 (3 pages)	Page 40
R76-2022-06-17-00062 - ARRETE N°2022-3005 Hôpitaux Luchon DMA et coefficients SSR 2022 (3 pages)	Page 44
R76-2022-06-17-00067 - ARRETE N°2022-3031 CH Lodève DMA et coefficients SSR 2022 (3 pages)	Page 48
R76-2022-06-17-00068 - ARRETE N°2022-3032 CH Lunel DMA et coefficients SSR 2022 (3 pages)	Page 52
R76-2022-06-17-00069 - ARRETE N°2022-3033 CH Clermont-l'Hérault DMA et coefficients SSR 2022 (3 pages)	Page 56
R76-2022-06-17-00072 - ARRETE N°2022-3034 Clinique Mas de Rochet DMA et coefficients SSR 2022 (3 pages)	Page 60
R76-2022-06-17-00070 - ARRETE N°2022-3035 CH Coste Floret DMA et coefficients SSR 2022 (3 pages)	Page 64
R76-2022-06-17-00075 - ARRETE N°2022-3036 Centre la Roseraie DMA et coefficients SSR 2022 (3 pages)	Page 68
R76-2022-06-17-00071 - ARRETE N°2022-3037 CHS Leyme DMA et coefficients SSR 2022 (3 pages)	Page 72
R76-2022-06-17-00073 - ARRETE N°2022-3038 CH Figeac DMA et coefficients SSR 2022 (3 pages)	Page 76
R76-2022-06-17-00077 - ARRETE N°2022-3039 CH Saint Céré DMA et coefficients SSR 2022 (3 pages)	Page 80

R76-2022-06-17-00074 - ARRETE N°2022-3040 CH Gourdon DMA et coefficients SSR 2022. (3 pages)	Page 84
R76-2022-06-17-00078 - ARRETE N°2022-3041 CH Cahors DMA et coefficients SSR 2022 (3 pages)	Page 88
R76-2022-06-17-00079 - ARRETE N°2022-3042 SSR Antrenas DMA et coefficients SSR 2022. (3 pages)	Page 92
R76-2022-06-17-00081 - ARRETE N°2022-3044 CH Mende DMA et coefficients SSR 2022 (3 pages)	Page 96
R76-2022-06-17-00082 - ARRETE N°2022-3045 CH Florac DMA et coefficients SSR 2022 (3 pages)	Page 100
R76-2022-06-17-00076 - ARRETE N°2022-3046 CH Marvejols DMA et coefficients SSR 2022 (3 pages)	Page 104
R76-2022-06-17-00083 - ARRETE N°2022-3047 Centre Post-Cure le Boy DMA et coefficients SSR 2022 (3 pages)	Page 108
R76-2022-06-17-00084 - ARRETE N°2022-3048 MR Tilleuls DMA et coefficients SSR 2022. (3 pages)	Page 112
R76-2022-06-17-00085 - ARRETE N°2022-3049 CRF Montrodat DMA et coefficients SSR 2022 (3 pages)	Page 116
R76-2022-06-29-00001 - ARRETE N°2022-3199 CH MILLIAU TARIFS DE PRESTATIONS 2022 (2 pages)	Page 120
ARS OCCITANIE /	
R76-2022-05-23-00177 - ARRETE CONJOINT AUTORISATION SAMSAH de Mende (3 pages)	Page 123
R76-2022-05-03-00014 - Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l' EATU Maison des Sources situé à Montrodat et géré par l'association le Clos du Nid (4 pages)	Page 127
R76-2022-06-22-00004 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à AUTERIVE (31) (2 pages)	Page 132
R76-2022-06-28-00005 - Arrêté portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie à ROQUETTES (31) (3 pages)	Page 135
R76-2022-06-27-00010 - Arrêté portant création d'une Unité d'enseignement élémentaire autisme UEEA au sein de l'école élémentaire de Ormeau Figarol-Anatole France par extension non importante de l'IME Les Hirondelles DE TARBES (4 pages)	Page 139
R76-2022-06-28-00007 - Arrêté portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à CAMPAN (65) (1 page)	Page 144
R76-2022-06-22-00007 - Arrêté portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à SAINT CERE (46) (1 page)	Page 146
R76-2022-06-22-00006 - Arrêté portant fermeture définitive d'une officine de VIVIEZ (12) (1 page)	Page 148

R76-2022-06-22-00005 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale à Toulouse (31) (3 pages)	Page 150
R76-2022-06-20-00007 - Arrête portant modification de l'autorisation du SESSAD Philippe Monello à Auch par extension non importante de capacité dédiée aux problématiques croisées de protection de l'enfance et du handicap (5 pages)	Page 154
R76-2022-06-22-00003 - Arrêté portant rejet de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Aussillon (81) (3 pages)	Page 160
R76-2022-06-28-00006 - Arrêté relatif à l'autorisation du SESSAD Les Hirondelles à Tarbes (3 pages)	Page 164
R76-2022-06-27-00011 - Arrêté relatif à la délocalisation du site secondaire de Nîmes du SESSAD FAF situé à Montpellier (4 pages)	Page 168
R76-2022-05-30-00009 - Arrêté tripartite portant désignation de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du GERS (3 pages)	Page 173

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2022-06-16-00006 - Arrêté ARS-OC n° 2022-2475 du 16/06/2022 portant rejet d autorisation de transfert d une officine de pharmacie à JUVIGNAC (Hérault) (2 pages)	Page 177
R76-2022-06-24-00003 - Arrêté ARS-OC n° 2022-3176 portant modification de la décision ARS-OC n° 2018 3987 du 16/11/2018 autorisant Madame Geneviève GUIRAUD et Monsieur Bertrand LAFITTE, pharmaciens titulaires de la SELARL « PHARMACIE DU COURS » sise, 28 Cours Jean Jaurès à MANDUEL (30129), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 180

DIRM MED - service des Affaires Economiques /

R76-2022-06-28-00003 - Arrêté n°017 2022 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie (1 page)	Page 183
R76-2022-06-28-00004 - Arrêté n°017 2022 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie- annexe / Délibération 007-2022 (7 pages)	Page 185

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille /

R76-2022-06-27-00003 - Arrêté n° 11CPAM2022-3 du 27 juin 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d assurance maladie du Gard (2 pages)	Page 193
---	----------

Rectorat de l'académie de Toulouse / Direction des affaires juridiques

R76-2022-06-30-00001 - Arrêté portant délégation de signature de M. le recteur de l'académie de Toulouse à Mme la directrice académique des services de l Éducation nationale (DASEN) de l'Aveyron (3 pages)	Page 196
--	----------

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud /

R76-2022-06-28-00002 - Arrêté du 28 juin 2022 portant désignation de M. Étienne GUYOT, Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, en application des articles R-1311-23 et -25-1 du code de la défense (2 pages)

Page 200

SGAMI SUD / Cabinet

R76-2022-06-30-00006 - Arrêté composition CAPI OCCITANIE 30-06-2022 (6 pages)

Page 203

SGAMI SUD / Direction des ressources humaines

R76-2022-06-30-00002 - Arrêté de composition de jury pour le recrutement de la Réserve opérationnelle de la Police nationale 2ème session 2022 (9 pages)

Page 210

SGAR / SGAR

R76-2022-06-28-00008 - Arrêté portant dénomination d'un établissement public local d'enseignement à Gragnague (Haute-Garonne) (1 page)

Page 220

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-06-17-00080

ARRETE N°2022-3043 Centre Post-Cure Sainte
Marie DMA et coefficients SSR 2022.

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 3043

Fixant les forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2022, le coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022 au Centre de Post-Cure Maison Sainte Marie,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Post-Cure Maison Sainte Marie,

ARRETE

EJ FINESS : 480000827
EG FINESS : 480000835

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **285 309 euros**.

Article 2 :

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Article 3 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0223** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-06-30-00005

ARRETE 2022-2493 regles criteres tarifs SSR

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-2493

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations de l'activité de soins de suite et de réadaptation des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-6, R.162-31, R.162-41-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Considérant que l'arrêté du 28 mars 2022 a fixé pour les établissements soins de suite et de réadaptation mentionnés au d. de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :

- le taux d'évolution moyen national et régional des tarifs des prestations à -0,43% pour le secteur des soins de suite et de réadaptation après prise en compte de la dotation prudentielle de -0,70%,
- le taux d'évolution des tarifs des prestations alloués à chaque établissement qui ne peut être inférieur à -5% ni supérieur à 150%,

Considérant que les taux d'évolution moyens nationaux des tarifs des prestations ainsi fixés tiennent compte d'une minoration tarifaire de -0,70% au 1^{er} mars 2022 pour ce champ d'activité, au titre de la mise en œuvre du mécanisme de mise en réserve prudentielle sur l'OQN, en cohérence avec le niveau du coefficient prudentiel du secteur MCO sur l'exercice 2022,

Considérant qu'il convient de reproduire cette modulation dans le cadre de la mise en œuvre de la campagne tarifaire 2022 en région,

Considérant l'avis sollicité par l'Agence Régionale de Santé Occitanie auprès de la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à But Non Lucratif d'Occitanie en date du 16 juin 2022,

Considérant l'avis sollicité par l'Agence Régionale de Santé Occitanie auprès de la Fédération de l'Hospitalisation Privée Occitanie en date du 16 juin 2022,

Considérant qu'en l'absence de critère suffisamment discriminant pour opérer une modulation régionale ou une harmonisation des tarifs et la mise en place prochaine d'une tarification en soins de suite et réadaptation à l'activité, les tarifs en cause sont modulés selon les instructions nationales,

ARRETE

Article 1 :

La règle générale de modulation des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale est fixée comme suit :

Disciplines de soins de suite et de réadaptation

- Application d'un taux d'évolution uniforme de +0,27% à l'ensemble des tarifs de prestations (PJ hors forfait journalier, SSM, PHJ, SHO, ENT, PMS, FS, SNS) pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires avant application du coefficient prudentiel fixé à -0,70%.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier le 30 juin 2022

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE


Didier JAFFRE

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de la Santé Occitanie
Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-06-30-00003

ARRETE 2022-3200 CH DECAZEVILLE Tarifs de
prestations

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-3200

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022
du Centre Hospitalier Pierre Delpech de Decazeville

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

EJ FINESS : 120780085
EG FINESS : 120000070

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs applicables aux activités de SSR à compter du 1^{er} juillet 2022 au Centre Hospitalier Pierre Delpech de Decazeville sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
Soins de suite et de réadaptation	30	407,70 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Directeur du Centre hospitalier Pierre Delpech de Decazeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le jeudi 30 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-06-30-00004

ARRETE 2022-3214 fixant la liste des
Etablissements de Santé ciblés

Arrêté n°2022-3214 fixant la liste des établissements de santé ciblés en application de l'article L.162-30-2 du code de la sécurité sociale

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-30-2, L. 162-30-3 et D. 162-14 ;

Vu le décret n°2021-1231 du 25 septembre 2021 relatif au cadre général du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins mentionné à l'article L. 160-30-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2022 fixant les référentiels mentionnés à l'article L. 162-30-3 du code de la sécurité sociale et applicables au contrat mentionné à l'article L. 162-30-2 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er}

La liste des établissements de santé dans l'obligation d'entrer dans le dispositif contractuel mentionné à l'article L. 162-30-2 du code de la sécurité sociale est fixée en annexe.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le jeudi 30 juin 2022

Pour le Directeur général
Et par délégation
Le Directeur de l'offre de soins et
de l'autonomie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ANNEXE

I. Indicateurs nationaux :

IPP : Prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) d'inhibiteurs de la pompe à protons (IPP) ; **PERFADOM** : Prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) de systèmes de perfusion à domicile ; **TRANSPORTS** : Part de l'ambulance dans les prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) de transports ; **EPA** : Prescriptions examens pré-anesthésiques ; **EZETIMIBE** : Prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) de l'ézétimibe ; **PANSEMENTS** : Prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) de pansements ; **IC** : Réhospitalisations à 3 mois pour décompensation d'une insuffisance cardiaque ;

Liste des entités ciblées :

N°FINESS juridique (EJ) ou géographique (ET)	EJ/ET	RAISON SOCIALE	IPP	PERFADOM	TRANSPORTS	EPA	EZETIMIBE	PANSEMENTS	IC
090000175	ET	CHIVAL SITE ST JEAN DE VERGES			X			X	X
110000023	ET	CH CARCASSONNE	X	X	X			X	X
110000056	ET	CH NARBONNE HOTEL DIEU		X					
110780061	EJ	CH CARCASSONNE			X				
110780228	ET	HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE - ELSAN		X		X			X
120000039	ET	CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL		X					X
120000054	ET	CH VILLEFRANCHE SITE CHARTREUSE							X
120004569	ET	CH MILLAU				X			
120780044	EJ	CH JACQUES PUEL		X	X				
300000031	ET	CH LOUIS PASTEUR		X					X
300780038	EJ	CHU NIMES	X	X	X		X		
300780046	EJ	CH ALES EN CEVENNES	X	X	X		X		
300780137	ET	NOUVELLE CL BONNEFON				X			
300780152	ET	NOUVEL HOPITAL PRIVE LES FRANCISCAINES		X		X		X	

N°FINESS (juridique ou géographique)	ET/EJ	RAISON SOCIALE	IPP	PERFADOM	TRANSPORTS	EPA	EZETIMIBE	PANSEMENTS	IC
300782117	ET	CHU NIMES CAREMEAU	X	X	X		X		X
300788502	ET	POLYCL GRAND SUD				X			
310000310	ET	CH COMMINGES PYRENEES SITE PLANCARD							X
310016977	ET	HOPITAUX MERE& ENFANTS SITE VIGUIER		X					
310019351	ET	HOPITAL LARREY CHU TLSE		X	X				
310025333	ET	ONCOPOLE CHU TOULOUSE		X				X	
310026927	ET	CL LA CROIX DU SUD				X			X
310780259	ET	CL PASTEUR				X		X	X
310780283	ET	CL DE L'UNION		X		X			
310780382	ET	CL AMBROISE PARE				X		X	
310780671	EJ	CH COMMINGES PYRENEES			X			X	
310781000	ET	CL DES CEDRES		X		X		X	X
310781406	EJ	CHU DE TOULOUSE		X					
310781505	ET	CL D'OCCITANIE				X		X	
310782347	ET	INSTITUT CLAUDIUS REGAUD		X					
310783048	ET	HOPITAL PURPAN CHU TLSE	X	X	X		X		
310783055	ET	HOPITAL DE RANGUEIL CHU TOULOUSE	X	X	X		X	X	
320000086	ET	CH AUCH EN GASCOGNE						X	X
320780117	EJ	CH AUCH EN GASCOGNE			X			X	
340000033	ET	CH BEZIERS				X			X
340000207	ET	ICM		X					

N°FINESS (juridique ou géographique)	ET/EJ	RAISON SOCIALE	IPP	PERFADOM	TRANSPORTS	EPA	EZETIMIBE	PANSEMENTS	IC
340000223	ET	HOPITAL ST CLAIR HBT SETE							X
340009885	ET	POLYCL CHAMPEAU				X			
340011295	EJ	LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU			X				
340015502	ET	CL DU MILLENAIRE				X			
340015965	ET	POLYCL ST PRIVAT		X		X			X
340024314	ET	CL ST JEAN				X			
340780055	EJ	CH BEZIERS	X	X	X				
340780139	ET	CL DU DR JEAN CAUSSE				X			
340780154	ET	POLYCL PASTEUR		X		X			
340780642	ET	CL BEAU SOLEIL		X					
340780667	ET	CL DU PARC		X					
340780675	ET	CL CLEMENTVILLE		X		X			
340780717	ET	CL ST LOUIS							X
340780725	ET	CL VIA DOMITIA		X					
340780741	ET	POLYCL STE THERESE				X			
340782036	ET	HOPITAL ST ELOI CHU MONTPELLIER	X	X				X	
340782085	ET	HOPITAL GUI DE CHAULIAC CHU MTP	X	X					
340785161	ET	HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER	X	X	X		X		
340796663	ET	HOPITAL ARNAUD DE VILLENEUVE CHU MPT	X	X			X		
460000045	ET	CH FIGEAC SITE MAQUISARDS							X
460000110	ET	CH JEAN ROUGIER CAHORS			X				X

N°FINESS (juridique ou géographique)	ET/EJ	RAISON SOCIALE	IPP	PERFADOM	TRANSPORTS	EPA	EZETIMIBE	PANSEMENTS	IC
480000017	ET	HOPITAL LOZERE SITE VALLEE DU LOT							X
650000045	ET	CH LOURDES		X					X
650000417	ET	CH BIGORRE SITE GESPE TARBES	X		X	X			
650780158	EJ	CH LOURDES		X					
660000084	ET	CH PERPIGNAN	X	X	X				X
660006305	ET	CL MUTUALISTE CATALANE				X			
660780180	EJ	CH PERPIGNAN			X				
660780784	ET	CL ST PIERRE		X		X			
660790387	ET	POLYCL.MEDIPOLE ST ROCH				X			
810000224	ET	CL CLAUDE BERNARD		X		X			
810000331	EJ	CH ALBI		X	X				
810000380	EJ	CHIC CASTRES MAZAMET			X				
810000505	ET	CH ALBI		X					X
810000521	ET	CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN		X		X			X
810101444	ET	POLYCL DU SIDOBRE				X			X
820000016	EJ	CH MONTAUBAN			X				
820000032	ET	CH MONTAUBAN		X					
820000057	ET	CL DU PONT DE CHAUME		X				X	
820000883	ET	CHI CASTELSARRASIN MOISSAC SITE MOISSAC							X

II. Indicateurs régionaux

Volet produits de santé :

Indicateur composite sur le bon usage du médicament : Développement de la pharmacie clinique - Conciliation médicamenteuse, Analyse pharmaceutique de niveau 1-2-3, Entretien Pharmaceutique ; Analyse et Amélioration des Pratiques Professionnelles sur les médicaments inappropriés chez la personne âgée (AAPP MPI) ; Suivi des indications hors référentiels des molécules onéreuses (suivi liste en sus).

Indicateur composite : Plan d'actions dispositifs médicaux : AAPP en lien avec l'indicateur national Perfusion (AAPP Perfusion) ; AAPP en lien avec l'indicateur national Pansement (AAPP Pansement).

Volet Pertinence :

Indicateur Pertinence HAD : Amélioration des prises en charge en hospitalisation à domicile – (Pertinence HAD)

Volet Organisation des soins :

Indicateur Chirurgie ambulatoire : Développer la chirurgie ambulatoire (taux de chirurgie ambulatoire)

Indicateur Transport par moyens personnels : Favoriser la prescription de transports par moyens personnels

Liste des entités ciblées :

Volets		Volet Produits de santé							Volet Pertinence		Volet Organisation des soins		
Indicateurs Régionaux		Bon usage du médicament					Bon usage des dispositifs médicaux		Pertinence HAD		Transport par moyens personnels		Chirurgie Ambulatoire
N°INESS juridique (EJ) ou géographique (ET)	EJ/ET	RAISON SOCIALE	Conciliation médicamenteuse	Analyse pharmaceutique	Entretien pharmaceutique	AAPP MPI	Suivi liste en sus	AAPP Perfusion	AAPP Pansement	Pertinence HAD		Transport par moyens personnels	Chirurgie Ambulatoire
090781774	EJ	Centre Hospitalier des Vallées d'Ariège	X	X	X	X	X	X	X	X		X	
090781816	EJ	Centre Hospitalier d'Ariège Couserans	X	X	X	X	X	X	X				
110005048	ET	HAD HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE								X			
110005394	ET	Korian HAD - Pays des 4 Vents								X			
110780061	EJ	Centre Hospitalier CARCASSONNE	X	X	X	X	X	X	X			X	
110780137	EJ	Centre Hospitalier NARBONNE	X	X	X	X	X	X	X				
110780228	ET	HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE - ELSAN	X	X	X	X	X	X	X				
110780483	ET	POLYCL MONTREAL	X	X	X	X	X	X	X				

N°FINESS juridique (E.J) ou géographique (ET)	E.J/ET	RAISON SOCIALE	Conciliation médicamenteuse	Analyse pharmaceutique	Entretien pharmaceutique	AAPP MPI	Suivi liste en sus	AAPP Perfusion	AAPP Pansement	Pertinence HAD	Transport par moyens personnels	Chirurgie Ambulatoire
110780772	EJ	CH LEZIGNAN								X		
120004528	EJ	Centre Hospitalier de Millau	X	X	X	X	X		X			
120780044	EJ	Centre Hospitalier de Rodez	X	X	X	X	X	X	X		X	
120780069	EJ	Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue	X	X	X	X	X	X	X			
120783618	ET	HAD UD SMA de Rodez								X		
300012309	ET	ADENE HAD Nîmes								X		
300013745	ET	ADENE HAD Alès								X		
300013778	ET	HAD 3G Santé								X		
300017209	ET	KENVAL ICG		X	X		X					
300780038	EJ	C.H.U. NIMES	X	X	X	X	X	X	X		X	X
300780046	EJ	Centre Hospitalier ALES GEVENNES	X	X	X	X	X	X	X		X	
300780053	EJ	Centre Hospitalier BAGNOLS SUR CEZE	X	X	X	X	X	X	X	X		
300780137	ET	NOUVELLE CL BONNEFON	X	X	X	X	X					
300780152	ET	NOUVEL HOPITAL PRIVE LES FRANCISCAINES	X	X	X		X	X				
300788502	ET	POLYCL GRAND SUD	X	X	X	X	X					
310005459	ET	HAD sante relais domicile								X		
310026083	ET	CL RIVE GAUCHE	X	X			X					
310026927	ET	CL LA CROIX DU SUD	X	X	X	X	X	X				
310780150	ET	CL MEDIPOLE GARONNE	X	X			X					X
310780259	ET	CL PASTEUR	X	X	X	X	X		X	X		X
310780283	ET	CL DE L'UNION	X	X	X	X	X	X	X			X

N°FINESS juridique (E.J) ou géographique (ET)	E.J/ET	RAISON SOCIALE	Conciliation médicamenteuse	Analyse pharmaceutique	Entretien pharmaceutique	AAPP MPI	Suivi liste en sus	AAPP Perfusion	AAPP Pansement	Pertinence HAD	Transport par moyens personnels	Chirurgie Ambulatoire
310780382	ET	CL AMBROISE PARE	X	X	X	X	X					
310780671	EJ	Centre Hospitalier Comminges Pyrénées	X	X	X	X	X		X			
310781000	ET	CL DES CEDRES	X	X	X	X	X	X	X			X
310781067	ET	Hopital Joseph DUCUING	X	X	X		X	X	X			
310781406	EJ	Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse	X	X	X	X	X	X	X		X	X
310781505	ET	CL D'OCCITANIE	X	X	X	X	X	X				X
310782347	ET	Institut Claudius Regaud / IUC ONCOPELE	X	X	X	X	X	X	X		X	
320004328	ET	HAD GERS CL PASTEUR								X		
320780067	ET	POLYCL DE GASCOGNE	X	X			X					
320780117	EJ	CH AUCH	X	X	X	X	X	X	X		X	
340000207	ET	Institut Régional du Cancer (ICM)	X	X	X	X	X	X	X		X	
340009885	ET	POLYCL CHAMPEAU	X	X	X		X					
340011295	EJ	HOPITAUX DU BASSIN DE THAU	X	X	X	X	X	X	X	X		
340015502	ET	CL DU MILLENAIRE	X	X	X	X	X		X			
340015965	ET	POLYCL ST PRIVAT	X	X	X	X	X	X				X
340016476	ET	BEZIERS HAD								X		
340017839	ET	ADENE HAD Montpellier								X		
340017847	ET	HAD HOME SANTE								X		
340022979	ET	POLYCL ST ROCH	X	X	X		X	X	X			
340024314	ET	CL ST JEAN	X	X	X		X					
340780055	EJ	Centre Hospitalier BEZIERS	X	X	X	X	X	X	X	X	X	

N°FINESS juridique (E,J) ou géographique (ET)	EJ/ET	RAISON SOCIALE	Conciliation médicamenteuse	Analyse pharmaceutique	Entretien pharmaceutique	AAPP MPI	Suivi liste en sus	AAPP Perfusion	AAPP Pansement	Pertinence HAD	Transport par moyens personnels	Chirurgie Ambulatoire
340780139	ET	CL DU DR. JEAN CAUSSE		X								
340780154	ET	POLYCL PASTEUR								X		
340780477	EJ	C.H.U. MONTPELLIER	X	X	X	X	X	X	X	X		X
340780642	ET	CLINIQUE BEAU SOLEIL	X	X	X	X	X	X	X			
340780667	ET	CL DU PARC	X	X	X	X	X	X				
340780675	ET	CL CLEMENTVILLE	X	X	X	X	X	X				
340780717	ET	CL ST LOUIS	X	X	X							
340780725	ET	CL VIA DOMITIA		X		X		X				
340780741	ET	POLYCL STE THERESE	X	X		X	X	X				
460007404	ET	HAD 46								X		
460780083	EJ	CH FIGEAC										
460780216	EJ	Centre Hospitalier DE CAHORS	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
480001825	ET	HAD Lozère								X		
480780097	EJ	Hôpital Lozère	X	X	X	X	X	X	X			
650002579	ET	POLYCL DE L'ORMEAU SITE PYRENEES	X	X	X		X					
650004799	ET	GCS RESAPY								X		
650780158	EJ	Centre Hospitalier de Lourdes	X	X	X	X	X	X	X			
650780174	EJ	Centre Hospitalier de Lannemezan	X	X	X	X	X	X	X			
650780679	ET	POLYCL DE L'ORMEAU SITE CENTRE	X	X	X	X	X					
650783160	EJ	Centre Hospitalier de Bigorre	X	X	X	X	X	X	X		X	
660006172	ET	HAD MEDIHAD								X		

N°FINESS juridique (E.J) ou géographique (ET)	E.J/ET	RAISON SOCIALE	Conciliation médicamenteuse	Analyse pharmaceutique	Entretien pharmaceutique	AAPP MPI	Suivi liste en sus	AAPP Perfusion	AAPP Pansement	Pertinence HAD	Transport par moyens personnels	Chirurgie Ambulatoire
660006305	ET	CL MUTUALISTE CATALANE	X	X	X		X		X			
660780180	EJ	Centre Hospitalier PERPIGNAN	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
660780784	ET	CL ST PIERRE	X	X	X	X	X	X	X			
660790387	ET	POLYCL MEDIPOLE ST ROCH	X	X	X	X	X	X	X			
810000224	ET	CL CLAUDE BERNARD	X	X	X	X	X	X	X			
810000331	EJ	Centre Hospitalier d'Albi	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
810000380	EJ	Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet	X	X	X	X	X	X	X		X	
810007989	ET	HAD KORIAN PAYS D'OVALIE								X		
810101170	ET	CL TOULOUSE LAUTREC	X	X								
810101444	ET	POLYCL DU SIDOBRE	X	X	X		X		X			
820000016	EJ	Centre Hospitalier de Montauban	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
820000040	ET	CL CROIX ST MICHEL	X	X	X	X	X					
820000057	ET	CL DU PONT DE CHAUME	X	X	X	X	X	X	X			X
820004950	EJ	CHI CASTELSARRASIN MOISSAC								X		

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-06-17-00066

ARRETE N2022-3001 MSM Pomarde DMA et
coefficients SSR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 3001

Fixant les forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2022, le coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022 à la Maison de Santé la Pomarède,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Maison de Santé la Pomarède,

ARRETE

EJ FINESS : 300780111
EG FINESS : 750050759

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **465 607 euros**.

Article 2 :

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Article 3 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9294** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-06-17-00065

ARRETE N2022-3002 CH Pontails DMA et
coefficients SSR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 3002

Fixant les forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2022, le coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022 au Centre Hospitalier Pontetils,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Pontetils,

ARRETE

EJ FINESS : 300781010
EG FINESS : 300000478

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **224 612 euros**.

Article 2 :

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Article 3 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1883** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-06-17-00064

ARRETE N°2022-3003 ARAMAV DMA et
coefficients SSR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 3003

Fixant les forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2022, le coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022 à l'Institut ARAMAV,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Institut ARAMAV,

ARRETE

EJ FINESS : 300786274
EG FINESS : 300786266

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **234 032 euros**.

Article 2 :

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Article 3 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,5591** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-06-17-00063

ARRETE N°2022-3004 SSR Déficiants Visuels
DMA et coefficients SSR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 3004

Fixant les forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2022, le coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022 au SSR Déficiants visuels et basse vision,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le SSR Déficients visuels et basse vision,

ARRETE

EJ FINESS : 310014329
EG FINESS : 310781562

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **113 759 euros**.

Article 2 :

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Article 3 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,4362** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-06-17-00062

ARRETE N°2022-3005 Hôpitaux Luchon DMA et
coefficients SSR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 3005

Fixant les forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2022, le coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022 aux Hôpitaux de Luchon,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et les Hôpitaux de Luchon,

ARRETE

EJ FINESS : 310180013
EG FINESS : 310784558

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **556 592 euros**.

Article 2 :

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Article 3 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9076** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-06-17-00067

ARRETE N°2022-3031 CH Lodève DMA et
coefficients SSR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 3031

Fixant les forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2022, le coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022 au Centre Hospitalier Lodève,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lodève,

ARRETE

EJ FINESS : 340780519
EG FINESS : 340000215

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **126 885 euros**.

Article 2 :

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Article 3 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0538** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-06-17-00068

ARRETE N°2022-3032 CH Lunel DMA et
coefficients SSR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 3032

Fixant les forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2022, le coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022 au Centre Hospitalier Lunel,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lunel,

ARRETE

EJ FINESS : 340780535
EG FINESS : 340000231

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Article 2 :

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-06-17-00069

ARRETE N°2022-3033 CH Clermont-l'Hérault
DMA et coefficients SSR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 3033

Fixant les forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2022, le coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022 au Centre Hospitalier Clermont-l'Hérault,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Clermont-l'Hérault,

ARRETE

EJ FINESS : 340780543
EG FINESS : 340000249

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **123 096 euros**.

Article 2 :

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Article 3 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8502** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-06-17-00072

ARRETE N°2022-3034 Clinique Mas de Rochet
DMA et coefficients SSR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 3034

Fixant les forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2022, le coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022 à la Clinique le Mas de Rochet,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Clinique le Mas de Rochet,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 340781608

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **565 788 euros**.

Article 2 :

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Article 3 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0271** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-06-17-00070

ARRETE N°2022-3035 CH Coste Floret DMA et
coefficients SSR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 3035

Fixant les forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2022, le coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022 au Centre Hospitalier Paul Coste Floret Lamalou les Bains,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article

L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Paul Coste Floret Lamalou les Bains,

ARRETE

EJ FINESS : 340796358

EG FINESS : 340780220

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **1 599 941 euros**.

Article 2 :

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **24 593 euros**.

Article 3 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1158** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-06-17-00075

ARRETE N°2022-3036 Centre la Roseraie DMA et
coefficients SSR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 3036

Fixant les forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2022, le coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022 au Centre Médical la Roseraie,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Médical la Roseraie,

ARRETE

EJ FINESS : 460780117
EG FINESS : 460000060

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **1 008 175 euros**.

Article 2 :

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **12 734 euros**.

Article 3 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9846** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-06-17-00071

ARRETE N°2022-3037 CHS Leyme DMA et
coefficients SSR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 3037

Fixant les forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2022, le coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022 au Centre Hospitalier Spécialisé de Leyme,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé de Leyme,

ARRETE

EJ FINESS : 460780554
EG FINESS : 460006083

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **190 998 euros**.

Article 2 :

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Article 3 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9587** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-06-17-00073

ARRETE N°2022-3038 CH Figeac DMA et
coefficients SSR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 3038

Fixant les forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2022, le coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022 au Centre Hospitalier Figeac,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Figeac,

ARRETE

EJ FINESS : 460780083
EG FINESS : 460000045

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **235 249 euros**.

Article 2 :

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Article 3 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8893** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-06-17-00077

ARRETE N°2022-3039 CH Saint Céré DMA et
coefficients SSR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 3039

Fixant les forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2022, le coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022 au Centre Hospitalier Saint-Céré,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Saint-Céré,

ARRETE

EJ FINESS : 460780091
EG FINESS : 46000052

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **195 416 euros**.

Article 2 :

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Article 3 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8886** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-06-17-00074

ARRETE N°2022-3040 CH Gourdon DMA et
coefficients SSR 2022.

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 3040

Fixant les forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2022, le coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022 au Centre Hospitalier Gourdon,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Gourdon,

ARRETE

EJ FINESS : 460780208
EG FINESS : 460000102

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **273 938 euros**.

Article 2 :

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Article 3 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9575** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-06-17-00078

ARRETE N°2022-3041 CH Cahors DMA et
coefficients SSR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 3041

Fixant les forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2022, le coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022 au Centre Hospitalier Cahors,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Cahors,

ARRETE

EJ FINESS : 460780216
EG FINESS : 460000110

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **75 949 euros**.

Article 2 :

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Article 3 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **2,0000** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-06-17-00079

ARRETE N°2022-3042 SSR Antrenas DMA et
coefficients SSR 2022.

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 3042

Fixant les forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2022, le coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022 au SSR Pneumologie Antrenas,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le SSR Pneumologie Antrenas,

ARRETE

EJ FINESS : 480782101
EG FINESS : 480000793

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **183 831 euros**.

Article 2 :

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **2 336 euros**.

Article 3 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8053** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-06-17-00081

ARRETE N°2022-3044 CH Mende DMA et
coefficients SSR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 3044

Fixant les forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2022, le coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022 au Centre Hospitalier Mende,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Mende,

ARRETE

EJ FINESS : 480780097
EG FINESS : 480000017

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **192 734 euros**.

Article 2 :

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Article 3 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9692** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-06-17-00082

ARRETE N°2022-3045 CH Florac DMA et
coefficients SSR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 3045

Fixant les forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2022, le coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022 au Centre Hospitalier Florac,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Florac,

ARRETE

EJ FINESS : 480780139
EG FINESS : 480000041

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **46 842 euros**.

Article 2 :

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Article 3 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8407** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-06-17-00076

ARRETE N°2022-3046 CH Marvejols DMA et
coefficients SSR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 3046

Fixant les forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2022, le coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022 au Centre Hospitalier Marvejols,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Marvejols,

ARRETE

EJ FINESS : 480780154
EG FINESS : 480000066

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **148 383 euros**.

Article 2 :

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Article 3 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0527** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-06-17-00083

ARRETE N°2022-3047 Centre Post-Cure le Boy
DMA et coefficients SSR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 3047

Fixant les forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2022, le coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022 au Centre Post-Cure Alcoolique le Boy,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Post-Cure Alcoolique le Boy,

ARRETE

EJ FINESS : 480782168
EG FINESS : 480780212

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **220 390 euros**.

Article 2 :

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Article 3 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2301** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-06-17-00084

ARRETE N°2022-3048 MR Tilleuls DMA et
coefficients SSR 2022.

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 3048

Fixant les forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2022, le coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022 à la Maison de Repos les Tilleuls,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Maison de Repos les Tilleuls,

ARRETE

EJ FINESS : 480001635
EG FINESS : 480780287

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **262 593 euros**.

Article 2 :

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Article 3 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9571** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-06-17-00085

ARRETE N°2022-3049 CRF Montrodats DMA et
coefficients SSR 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 3049

Fixant les forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2022, le coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022 au CRF Montrodad,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CRF Montrodât,

ARRETE

EJ FINESS : 480782101
EG FINESS : 480783034

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **409 369 euros**.

Article 2 :

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 à **38 110 euros**.

Article 3 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9486** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-06-29-00001

ARRETE N°2022-3199 CH MILLIAU TARIFS DE
PRESTATIONS 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-3199

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022
du Centre Hospitalier de Millau

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

EJ FINESS: 120004528
EG FINESS: 120004569

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du **1^{er} Juillet 2022 au Centre Hospitalier de Millau** sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE	SPECIALITE	TARIF
30	Soins de suite et de réadaptation Hospitalisations complète	221,61 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la délégation départementale de l'Aveyron et la Directrice du Centre Hospitalier de Millau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mercredi 29 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de soins et de l'autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2022-05-23-00177

ARRETE CONJOINT AUTORISATION SAMSAH de
Mende

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE À
MENDE (48) GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
La Présidente du Conseil Départemental de la Lozère**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, modifié par le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial n°07-110-002 du 20 avril 2007 portant création du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapées, situé à Mende (48) géré par l'association les résidences lozériennes d'Olt dont le siège social est situé à La Canourgue (48) ;

VU l'Arrêté d'autorisation n°07-169-005 du 18 juin 2007 portant extension du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ;

VU l'Arrêté d'autorisation n°08-265 du 6 novembre 2008 portant extension du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapées (SAMSAH) géré par l'association « les résidences lozériennes d'Olt » ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation n°2740 du 19 novembre 2015 portant extension du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'association « les résidences lozériennes d'Olt » ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés a été réceptionné le 28 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 21 avril 2022 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur des services du Département de la Lozère ;

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation accordée au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en situation de Handicap (SAMSAH), situé à Mende (48) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 20 avril 2022 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 20 avril 2037.

Article 2 :

La capacité totale du service est inchangée et fixée à 18 places pour les adultes présentant tous types de déficience.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association « Les Résidences Lozériennes d'Olt »
Domaine de Booz – 48500 La Canourgue

N° FINESS EJ : 48 078 221 8

Identification de l'établissement principal:

SAMSAH
2 bis allée Paul Doumer – 48000 Mende

N° FINESS ET : 48 000 171 8

Code catégorie établissement : Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (445)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	18

Article 4 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur des services du Département de la Lozère et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de la Lozère.

Le 23/05/2022

Le Directeur Général de l'ARS

La Présidente du Conseil Départemental

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Didier JAFFRE



Jean-Jacques MORFOISSE



Sophie PANTEL

ARS OCCITANIE

R76-2022-05-03-00014

Arrêté conjoint portant renouvellement de
l'autorisation de l' EATU Maison des Sources
situé à Montrodât et géré par l'association le
Clos du Nid

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL TEMPORAIRE ET D'URGENCE (EATU) POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP
« LA MAISON DES SOURCES » SITUE À MONTRODAT (48) ET GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION LE CLOS DU NID**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
La Présidente du Conseil Départemental de la Lozère**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L313-7 et R313-7-3 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté d'autorisation conjoint n°2008-072-002 du 28 février 2008 relatif à la création d'un établissement d'accueil temporaire et d'urgence de 24 places sur la commune de Montrodât « Lozère » ;

VU l'Arrêté d'autorisation conjoint n°2009-295-007 du 22 octobre 2009 complétant l'arrêté n°2008-072-002 du 28 février 2008 portant création d'un établissement d'accueil temporaire et d'urgence de 24 places sur la commune de Montrodât « Lozère » ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation n°2015-698 du 16 mars 2015 portant autorisation de l'établissement d'accueil temporaire et d'urgence (EATU) pour adultes handicapés « La Maison des Sources » à Montrodât, géré par l'association « Le Clos du Nid » pour une durée expérimentale de 5 ans et fixant sa capacité à 24 places dont 2 places réservées à l'accueil d'urgence et 6 éligibles à l'aide sociale ;

VU la Décision ARS Occitanie 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

VU le bilan d'activité des années 2015 à 2019 transmis à l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 12 mars 2020 en vue du renouvellement de l'autorisation expérimentale de l'EATU ;

CONSIDERANT que les résultats présentés au terme de la période initiale d'autorisation expérimentale sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation expérimentale de l'EATU pour une durée de cinq ans conformément à la durée de l'autorisation initiale ;

CONSIDERANT que l'EATU a depuis 2020 poursuivi son activité dans le cadre de la dotation annuelle qui lui est allouée ;

CONSIDERANT le courrier conjoint du 21 février 2022 adressé à l'établissement, relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EATU pour 5 ans et aux modalités de suivi de son fonctionnement dans la perspective d'une autorisation de droit commun ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation expérimentale ne présente pas d'impact sur la dotation allouée à l'EATU ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services du Département de la Lozère ;

ARRESENT

Article 1 :

L'autorisation expérimentale accordée à l'établissement d'accueil temporaire et d'urgence (EATU) « La Maison des Sources » situé à Montrodât (48) et géré par l'Association du Clos du Nid a été renouvelée au 16 mars 2020 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 16 mars 2025.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement demeure inchangée et fixée à 24 places pour les adultes présentant tous types de déficiences dont :

- 2 réservées à l'accueil d'urgence,
- 6 éligibles à l'aide sociale.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association « le Clos du Nid »
Quartier Costevieille
48100 MARVEJOLS

N° FINESS EJ : 48 078 211 9

Identification de l'établissement :

EATU La Maison des Sources
Quartier de l'Empéry
48100 MONTRODAT

N° FINESS ET : 48 000 175 9

Code catégorie établissement : 370 Etablissement Expérimental pour personnes handicapées

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	Libellé	code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	010	Tous types de déficiences Personnes handicapées	40	Accueil temporaire avec hébergement	24

Article 4 :

Conformément à l'article L313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au terme de la période ouverte par le présent renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L313-1.

Article 5 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 6 places.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de la Lozère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de la Lozère.

Le 03 MAI 2022

Le Directeur Général de l'ARS

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISSE

Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départemental



Sophie PANTEL

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-22-00004

Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à AUTERIVE (31)

ARSOC-n°2022-3162

ARRETE

portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, R. 5125-8 et R.5125-9, et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 4 mai 2022, présentée par Monsieur Frédéric HEMAIN et Madame Marie-Dominique HEMAIN, pharmaciens titulaires de l'officine de Pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE HEMAIN, 4 route de Toulouse – 31190 AUTERIVE, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet <https://www.hemain-pharmacie.com> est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n° 31#000194 ;
- Le site internet respecte les règles techniques applicables aux sites de commerce électronique de médicaments, au vu de sa description et de ses fonctionnalités ;
- Le site internet respecte les bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières (7 règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicaments) ;
- Les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Monsieur Frédéric HEMAIN, numéro RPPS 10000724624 et Madame Marie-Dominique HEMAIN numéro RPPS 10100112985, titulaires de l'officine de Pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE HEMAIN, faisant l'objet de la licence n° 31#000194 délivrée le 03/03/2003, sise 4 route de Toulouse – 31190 AUTERIVE, en vue d'être autorisés à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.

La dénomination du site est : <https://www.hemain-pharmacie.com>

Cette autorisation est nominative.

Article 2 – La présente autorisation de commerce électronique de médicaments porte sur des médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

Article 3 – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 22 juin 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-28-00005

Arrêté portant autorisation de transfert de
l'officine de pharmacie à ROQUETTES (31)

ARSOC-n°2022-3197

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 22 mars 2022, présentée par Madame Aude FAURE, gérante de la SELARL PHARMACIE DE ROQUETTES, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

45 rue Clément Ader
31120 ROQUETTES

vers

1 rue Colette Besson
31120 ROQUETTES

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 mai 2022 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 29 avril 2022 ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en en date du 7 juin 2022 ;
- Considérant que la population municipale légale 2019 de la commune de ROQUETTE est de 4 212 habitants et que la commune compte une seule officine, qui est celle de la demandeuse ;
- Considérant d'une part que le lieu où la demandeuse souhaite s'implanter se situe à 1,2 km environ par voie piétonne (source Google MAPS) de son emplacement actuel, que d'autre part le transfert projeté se situe au sein de la même commune, que l'officine est la seule présente au sein de cette commune, et qu'ainsi, en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 ;
- Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;
- Considérant que le futur emplacement offrira une parfaite visibilité et un accès aisé, que l'avenue des Pyrénées qui permet de rejoindre la rue Colette Besson dispose de larges trottoirs, d'une piste cyclable, de passages protégés et d'un arrêt de bus à proximité immédiate du futur local, qu'il disposera du parking de l'espace commercial (45 places) et d'une place réservée aux personnes à mobilité réduite située à proximité de l'entrée de l'officine ;
- Considérant qu'il ressort du dossier de la demandeuse que l'emplacement où le transfert est envisagé est situé dans le bâtiment du futur pôle de santé qui accueillera 3 médecins, une pédicure podologue, des orthophonistes, des psychologues et une psychomotricienne ;
- Considérant que le nouvel emplacement projeté contribuera à l'offre de soins globale ;
- Considérant que le nouveau local, disposera d'un espace de vente de plain-pied et sera plus spacieux, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et une réponse aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- Considérant que le nouveau local remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
- Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;
- Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Aude FAURE, gérante de la SELARL PHARMACIE DE ROQUETTES, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

45 rue Clément Ader
31120 ROQUETTES

vers le nouveau local situé

1 rue Colette Besson
31120 ROQUETTES

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n°31#000626

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28 juin 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Premier Recours,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du Premier Recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-27-00010

Arrêté portant création d'une Unité
d'enseignement élémentaire autisme UEEA au
sein de l'école élémentaire de Ormeau
Figarol-Anatole France par extension non
importante de l'IME Les Hirondelles DE TARBES

ARRÊTÉ PORTANT CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE AUTISME (UEEA) AU SEIN DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE ORMEAU FIGAROL-ANATOLE FRANCE (65), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF (IME) LES HIRONDELLES DE TARBES (65) GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI DES HAUTES-PYRENEES (65)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Education ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif « Les Hirondelles » à Tarbes (65) géré par l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI 65) à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1^{er} août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'Instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'avis d'appel à candidature (AAC) médico-social du 3 février 2022 pour la création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) dans le département des Hautes-Pyrénées, publié le 9 février 2022 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU le projet déposé en date du 28 mars 2022 par l'association ADAPEI des Hautes-Pyrénées en réponse à l'appel à candidatures médico-social susvisé pour la création d'une UEEA dans les Hautes-Pyrénées par extension de 10 places de l'IME Les Hirondelles ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de cette candidature permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins, des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à candidature médico-social susvisé et de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 10 places pour la création d'une UEEA est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'ARS Occitanie, l'Education Nationale et l'association ADAPEI 65 sont engagées dans l'élaboration d'une convention constitutive de l'UEEA qui précisera notamment l'école d'implantation de l'unité, son organisation et son fonctionnement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par l'association ADAPEI 65 pour la création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) au sein de l'école élémentaire Ormeau Figarol-Anatole France, par extension non importante de 10 places de l'IME les Hirondelles situé à Tarbes (65) est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 73 à 83 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**55 places**) et des troubles du spectre de l'autisme (**28 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADAPEI Hautes-Pyrénées
5, Avenue du Maréchal Foch – BP 215
65 106 Lourdes Cedex

N° FINESS EJ : 65 078 611 4

Identification de l'établissement principal :

IME les Hirondelles
74, Avenue d'AZEREIX
65000 Tarbes

N° FINESS ET : 65 078 047 1

Code catégorie établissement : 183 Institut médico éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	18
				21	Accueil de jour	37
		437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	8
				21	Accueil de jour	10

Identification de l'établissement secondaire :

UEEA IME les Hirondelles
Ecole élémentaire Ormeau Figarol-Anatole France
6 rue Tristan Dereme – 65 000 Tarbes

N° FINESS ET : A créer

Code catégorie établissement : 183 Institut médico éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	10

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la signature de la convention constitutive prévue par l'Instruction Interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable
du Pôle médico-social



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-28-00007

Arrêté portant fermeture définitive d'une
officine de pharmacie à CAMPAN (65)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARSOC-n°2022-3198

ARRETE

portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1990 accordant la licence n°65#000131 pour la création d'une officine de pharmacie, le Bourg – 65710 CAMPAN ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande en date du 2 juin 2022 présentée par Madame Marina CREPEL, numéro RPPS 100016275521 titulaire de la pharmacie sise le Bourg – 65710 CAMPAN ;

Considérant que Madame Marina CREPEL restitue la licence ci-dessus mentionnée ;

ARRETE

- Article 1er :** L'officine de pharmacie sise le Bourg – 65710 CAMPAN, ayant fait l'objet de la licence de création n°65#000131 délivrée le 26 septembre 1990 sera fermée définitivement à compter du 30 juin 2022 au soir.
- Article 2 :** La licence de transfert n°65#000131 délivrée le 26 septembre 1990 sera caduque à compter de cette date.
- Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28 juin 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation
Le Directeur adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-22-00007

Arrêté portant fermeture définitive d'une
officine de pharmacie à SAINT CERE (46)

ARSOC-n°2022-3173

ARRETE

portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1942 accordant la licence n°46#000035 pour la création d'une officine de pharmacie, 48 rue de la République – 46400 SAINT-CERE ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande en date du 13 juin 2022 présentée par Madame Catherine SIMON, numéro RPPS 10001038941 titulaire de la pharmacie sise 48 rue de la République – 46400 SAINT-CERE ;

Considérant que Madame Catherine SIMON restitue la licence ci-dessus mentionnée ;

ARRETE

Article 1er : L'officine de pharmacie sise 48 rue de la République – 46400 SAINT-CERE, ayant fait l'objet de la licence de création n°46#000035 délivrée le 6 juillet 1942 est fermée définitivement à compter du 3 juillet 2022 au soir.

Article 2 : La licence de création n°46#000035 délivrée le 6 juillet 1942 est caduque à compter de cette date.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 22 juin 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du Premier Recours


Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-22-00006

Arrêté portant fermeture définitive d'une
officine de VIVIEZ (12)

ARSOC-n°2022-3175

ARRETE

portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1987 accordant la licence n°12#000198 pour le transfert d'une officine de pharmacie, 9 avenue Jean Jaurès – 12110 VIVIEZ ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande en date du 14 juin 2022 présentée par Madame Michelle LEMAIRE, numéro RPPS 10001842086 titulaire de la pharmacie sise 9 avenue Jean Jaurès – 12110 VIVIEZ ;

Considérant que Madame Michelle LEMAIRE restitue la licence ci-dessus mentionnée ;

ARRETE

- Article 1er :** L'officine de pharmacie sise 9 avenue Jean Jaurès – 12110 VIVIEZ, ayant fait l'objet de la licence de création n°12#000198 délivrée le 29 septembre 1987 sera fermée définitivement à compter du 30 juin 2022 au soir.
- Article 2 :** La licence de transfert n°12#000198 délivrée le 29 septembre 1987 sera caduque à compter de cette date.
- Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 22 juin 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation
Le Directeur adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours


Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-22-00005

Arrêté portant modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale à Toulouse (31)

ARSOC-n°2022-3174

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE OCCITANIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
- Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE OCCITANIE, dont le siège social est 16 avenue du Docteur Maurice Grynfogel – 31100 TOULOUSE, enregistré sous le numéro 31-109,
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu la demande en date du 2 juin 2022 complétée les 14 et 16 juin 2022, présentée par Monsieur Laurent ESCUDIE, président de la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE OCCITANIE, et portant sur :
- la cessation d'activité au sein de la Société de Messieurs Patrick LAROSE et Michel PIETRI,
 - l'intégration de Monsieur Anthony COLLARD et de Madame Karen PIERNE en qualité de nouveaux associés à compter du 1^{er} juin 2022.
- Vu le dossier accompagnant la demande,

Considérant les pièces annexées au dossier :

- procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SELAS CERBALLIANCE OCCITANIE du 1^{er} juin 2022,
- tableau de répartition du capital social,
- liste des sites,
- liste des biologistes médicaux associés,
- contrat d'exercice libéral de Madame Karen PIERNE,
- attestation d'inscription à l'ordre de Monsieur Anthony COLLARD,
- certificat d'inscription à l'ordre de Madame Karen PIERNE,
- ordres de mouvement d'action.

ARRETE

Article 1er : **A compter du 1^{er} juin 2022**, l'arrêté en date du 8 décembre 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE OCCITANIE, numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 285 0, dont le siège social est 16 avenue du Docteur Maurice Grynfolgel – 31100 TOULOUSE, enregistré sous le numéro 31-109, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE OCCITANIE, dont le siège social est 16 avenue du Docteur Maurice Grynfolgel – 31100 TOULOUSE, fonctionne sous le numéro 31-109 sur les sites ouverts au public suivants :

- 16 avenue du Docteur Grynfolgel – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 426 0
- 41 avenue de Grande Bretagne – 31300 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 286 8
- 38 boulevard Docteurs Aribat – 81100 CASTRES – numéro FINESS : 81 000 949 8
- 18 avenue Albert 1er – 81100 CASTRES – numéro FINESS : 81 000 954 8
- 2/4 rue Jean Marie Arnaud – 31320 CASTANET – numéro FINESS : 31 002 358 5
- 59 avenue Charles de Gaulle – 82000 MONTAUBAN – numéro FINESS : 82 000 895 1
- 69 allée de Bellefontaine – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 278 5
- 9 place des Pradettes – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 279 3
- 100 avenue de Muret – 31300 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 280 1
- 25 avenue de Villemur – 31140 SAINT ALBAN – numéro FINESS : 31 002 406 2
- 2 route de Daux, Centre Commercial le Moulin Vert – 31700 MONDONVILLE – numéro FINESS : 31 003 241 2
- 85 route de Fronton – Espace Villaret – 31140 AUCAMVILLE – numéro FINESS : 31 002 407 0
- 7 rue Pierre Raynaud – 81100 CASTRES – numéro FINESS : 81 001 000 9
- 6 rue Saint Jean – 81100 CASTRES – numéro FINESS : 81 001 005 8
- 5 place Maréchal Joffre – 81200 MAZAMET – numéro FINESS : 81 001 086 8
- 48 rue de Gameville 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE – numéro FINESS : 31 002 591 1
- boulevard de Ratalens – 31240 SAINT JEAN – numéro FINESS : 31 002 302 3
- 14 allée Victor Hugo – 31240 SAINT JEAN – numéro FINESS : 31 002 303 1
- 1 allée des Nymphéas – Résidence Les Ambassadeurs – Bât. 1 – 31240 L'UNION – numéro FINESS : 31 002 304 9
- 3 rue du Midi – 31400 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 380 9
- 4 avenue Jules Julien – 31400 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 381 7
- 95 boulevard Deltour – 31500 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 382 5
- 4 avenue du Général Sarrail – 31290 VILLEFRANCE DE LAURAGAIS - numéro FINESS : 31 002 416 1

Le biologiste responsable est :

Monsieur Laurent ESCUDIE, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux associés sont :

Mademoiselle Anne Claire STRZELECKI, médecin biologiste

Monsieur Emmanuel BERTHOUMIEUX, médecin biologiste

Monsieur Patrice CARNEAU, médecin biologiste

Monsieur Gérald VILLENEUVE, pharmacien biologiste

Monsieur Gilles LESOURD, médecin biologiste

Madame Caroline LONGUEFOSSE, pharmacien biologiste

Madame Caroline BUSQUET épouse BOUTTE, médecin biologiste

Madame Sarah CERDAN, pharmacien biologiste

Monsieur Lambert GBARSSIN, pharmacien biologiste

Madame Sarah QUANCARD, pharmacien biologiste

Madame Raphaëlle JOFFRAY, médecin biologiste

Monsieur Christian MASSE-NAVETTE, pharmacien biologiste

Monsieur Jean-François QUILLET, pharmacien biologiste

Madame Anne GATIGNOL, médecin biologiste

Madame Camille RABINEL, médecin biologiste

Madame Valérie ROUDIER-PIETRI, médecin biologiste

Monsieur GANDOIS Jean-Marc, médecin biologiste

Madame Anne DUBOUIX-BOURANDY, pharmacien biologiste

Monsieur Frédéric BARKATE, pharmacien biologiste

Madame Sonia CHEMAMA, pharmacien biologiste

Monsieur Anthony COLLARD, pharmacien biologiste à compter du 1^{er} juin 2022

Madame Karen PIERNE, pharmacien biologiste à compter du 1^{er} juin 2022

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 22 juin 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur adjoint du Premier Recours,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
le Directeur adjoint du premier recours
Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-20-00007

Arrête portant modification de l'autorisation du
SESSAD Philippe Monello à Auch par extension
non importante de capacité dédiée aux
problématiques croisées de protection de
l'enfance et du handicap

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPACIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) PHILIPPE MONELLO SITUÉ A AUCH (32) ET GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT ET DE L'ADULTE (ADSEA) DU GERS, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DEDIEE AUX PROBLEMATIQUES CROISEES DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DU HANDICAP

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD « Philippe Monello » à Auch (32) géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Gers (ADSEA du Gers) à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 15 juillet 2020 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Philippe Monello » situé à Auch (32) et géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Gers (ADSEA du Gers), par extension non importante de capacité ;

VU le dernier Arrêté du 7 août 2020 portant rectification de l'arrêté du 15 juillet 2020 relatif à la modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Philippe Monello » situé à Auch (32) et géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Gers (ADSEA du Gers), par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire n°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2021/25 du 1^{er} avril 2021 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2021 ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022 du 8 novembre 2021 conclu entre l'ARS Occitanie, le Préfet du Gers et le Département du Gers ;

VU l'appel à candidatures ARS Occitanie N°2022-ARS/PH-32-01 du 7 mars 2022 pour la création de 4 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de type « renforcé » dédiées aux interventions auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap et accueillis au sein de maisons d'enfants à caractère social (MECS) relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Gers, publié le 8 mars 2022 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU le dossier déposé le 8 avril 2022 par le directeur du SESSAD Philippe Monello pour la création de 4 places de SESSAD de type « renforcé » pour les enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap et bénéficiant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance, par extension non importante du SESSAD Philippe Monello ;

CONSIDERANT que cette demande répond à un besoin d'accompagnement partagé des enfants accompagnés au titre de l'ASE et en situation de handicap, identifié localement par les acteurs du territoire dont les services de l'aide sociale à l'enfance du département du Gers ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et des critères définis dans le cadre de l'appel à candidatures médico-social susvisé et de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer une offre adaptée pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 4 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La demande du directeur du SESSAD « Philippe Monello » portant modification de l'autorisation par extension non importante de 4 places dédiées aux interventions auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap et accueillis au sein de maisons d'enfants à caractère social (MECS) relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Gers est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 80 à 84 places dont **80 places** pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement et **4 places dédiées à l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance et en situation de handicap, présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre de l'autisme ou un handicap psychique ou des difficultés psychologiques avec troubles du comportement**

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADSEA du Gers

N° FINESS EJ : 32 078 299 8

8 ter, avenue Pierre Mendès-France – 32000 Auch

Identification de l'établissement principal

SESSAD « Philippe Monello »

N° FINESS ET : 32 078 211 3

8 ter, avenue Pierre Mendès-France – 32000 Auch

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	74
842	Préparation à la vie professionnelle					6

Identification de l'établissement secondaire :
 SESSAD « Philippe Monello » - ASE/Handicap
 12, avenue de la Côte d'Argent
 32500 Fleurance

N° FINESS ET : A créer

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	4
		117	Déficience intellectuelle			
		437	Troubles du spectre de l'autisme			
		206	Handicap psychique			

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. La durée de l'autorisation est inchangée et son renouvellement sera soumis aux évaluations règlementaires.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 20 juin 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-22-00003

Arrêté portant rejet de l'autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie à Aussillon (81)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n°2022-3160

ARRETE

portant rejet de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 18 octobre 2021, présentée par Monsieur Quentin MONNIE, pharmacien titulaire de la Pharmacie MONNIE, ayant abouti à l'arrêté en date du 19 janvier 2022 portant rejet de l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 10 place du Marché – 81200 AUSSILLON vers le nouveau site 2 bis allée des Auques – 81200 AUSSILLON ;
- Vu l'avis de réception de la notification de l'arrêté en date du 19 janvier 2022 portant rejet de l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 10 place du Marché – 81200 AUSSILLON vers le nouveau site 2 bis allée des Auques – 81200 AUSSILLON, présenté le 26 janvier 2022 ;
- Vu la demande confirmative de transfert enregistrée au 21 mars 2022, présentée par Monsieur Quentin MONNIE, pharmacien titulaire de la Pharmacie MONNIE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

10 place du Marché
81200 AUSSILLON

vers

2 bis allée des Auques
81200 AUSSILLON

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 mai 2022 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Pharmaciens d'Officine en date du 8 juin 2022 ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en en date du 20 juin 2022 ;

Considérant que la commune d'AUSSILLON où se situe l'officine du demandeur, compte 2 licences de pharmacie actives dont celle du demandeur, qu'il a été recensé une population municipale de 5 827 habitants au dernier recensement publié et que ces deux officines sont distantes d'environ 950 m (source google maps) par voie piétonne ;

Considérant que le quartier d'une commune est défini en fonction de son unité géographique et de sa population résidente, que l'unité géographique est déterminée par les limites naturelles ou communales ou par les infrastructures de transports conformément à l'article L5125-3-1 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune d'Aussillon se trouve scindée, par une voie ferrée orientée d'est en ouest, avec trois franchissements sur toute sa longueur et que la population est à peu près également répartie entre ces deux secteurs ;

Considérant que l'officine du demandeur est implantée dans un quartier qui peut se délimiter, au sud et à l'ouest par la voie ferrée jusqu'à rejoindre au nord le boulevard du THORE (N112) puis à l'est par les limites communales ;

Considérant ce quartier composé à la fois d'habitat collectif et pavillonnaire, compte une seule officine qui est celle du demandeur et que celle-ci est située à proximité de la poste d'Aussillon, de quelques commerces et que ce secteur est un quartier prioritaire de la commune d'AUSSILLON ;

Considérant que le quartier où le demandeur souhaite s'implanter peut se délimiter au nord par la voie ferrée, à l'est par les limites communales jusqu'à rejoindre au sud l'avenue de la Première Armée Française Rhin et Danube (D53) puis en remontant à l'ouest par la Maitaerie basse, la rue de la Jourdanelle et la rue René Amalric jusqu'à rejoindre la voie ferrée et que ce quartier compte une officine ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est envisagé, est situé allée des Auques, dans une zone constituée d'entrepôts industriels et de rares commerces, à proximité immédiate d'un supermarché et d'une pépinière d'entreprise et à environ 550 m par voie piétonne de la pharmacie déjà installée dans ce quartier ;

Considérant que le nouvel emplacement est situé à environ 15 minutes par voie piétonne (source google maps) de son emplacement actuel et que de ce fait le transfert ne permettra plus une déserte en médicament de la population du quartier d'origine de manière optimale ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions **cumulatives** suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

Considérant que le local où le transfert est projeté, disposera d'un espace plus spacieux, permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques, une parfaite visibilité, un accès aisé et qu'il disposera de quatre places de stationnement en sous-sol dont une réservée aux personnes à mobilité réduite, qu'il bénéficiera des stationnements du parking du centre commercial ainsi que d'une place dédiée aux personnes à mobilité réduite devant l'officine, permettant de répondre aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite que de plus il est desservi par les transports en commun ;

Considérant que le demandeur ne démontre pas que le quartier d'accueil accueillera une population résidente dont l'évolution démographique est avérée au regard des permis de construire délivrés ce qui ne permet pas de justifier de l'implantation d'une nouvelle officine ;

Considérant que le nouveau local plus spacieux remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que, de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine ne répond pas aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Monsieur Quentin MONNIE, pharmacien titulaire de la Pharmacie MONNIE, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire à l'adresse suivante :

10 place du Marché
81200 AUSILLON

Vers le nouveau site

2 bis allée des Auques
81200 AUSSILLON

est rejetée.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 22 juin 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur adjoint du Premier Recours,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur adjoint du premier recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-28-00006

Arrêté relatif à l'autorisation du SESSAD Les
Hirondelles à Tarbes

**ARRÊTÉ RELATIF A L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS
A DOMICILE (SESSAD) LES HIRONDELLES SITUE A TARBES (65) ET GERE PAR L'ADAPEI
DES HAUTES-PYRENEES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile « Les Hirondelles » à Tarbes (65) géré par l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI 65), à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier Arrêté du 14 décembre 2021 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Les Hirondelles situé à Tarbes (65) et géré par l'Adapei des Hautes-Pyrénées, par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'extension de capacité accordée au SESSAD par arrêté du 14 décembre 2021 vise à accompagner des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que le dernier arrêté d'autorisation susvisé comporte une erreur matérielle et qu'il convient de régulariser la répartition de l'offre au sein du service ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 14 décembre 2021 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Les Hirondelles situé à Tarbes (65) et géré par l'Adapei des Hautes-Pyrénées, par extension non importante de capacité sont modifiés comme suit :

«

Article 3 :

La capacité totale du service est portée 15 à 25 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**15 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**10 places**).

Article 4 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADAPEI HAUTES-PYRENEES
5, avenue Foch BP 215
65106 LOURDES

N° FINESS EJ : 65 078 611 4

Identification de l'établissement principal :

SESSAD LES HIRONDELLES
74, avenue d'Azereix
65000 TARBES

N° FINESS ET : 65 000 488 0

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	15
		437	Troubles du spectre de l'autisme			10

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2021 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Les Hirondelles situé à Tarbes (65) et géré par l'Adapei des Hautes-Pyrénées, par extension non importante de capacité demeurent inchangées.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

La Directrice Départementale par intérim des Hautes Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 28 juin 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-27-00011

Arrêté relatif à la délocalisation du site
secondaire de Nîmes du SESSAD FAF situé à
Montpellier

ARRETE RELATIF A LA DELOCALISATION DU SITE SECONDAIRE DE NIMES DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « SESSAD FAF » SITUE A MONTPELLIER (34) ET GERE PAR LA FEDERATION DES AVEUGLES ET AMBLYOPES DE FRANCE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le dernier Arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD FAF » situé à Montpellier (34) et géré par la fédération des aveugles et amblyopes de France, par reconnaissance d'un site secondaire à Nîmes (30) et extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS Occitanie 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande en date du 12 avril 2022 relative à la délocalisation du site secondaire du SESSAD FAF situé à Nîmes (30) ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée dans les nouveaux locaux du site de Nîmes du SESSAD FAF situé au 85 allée Norbert Wiener, en date du 12 mai 2022 ;

CONSIDERANT que tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT l'avis favorable donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 12 mai 2022 dans les nouveaux locaux situés au 85 allée Norbert Wiener 30900 Nîmes à Nîmes ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

Le site secondaire de Nîmes du SESSAD géré par la fédération des aveugles et amblyopes de France (FAF) est désormais installé au 85 allée Norbert Wiener - 30900 Nîmes.

Article 2 :

La capacité autorisée est inchangée et fixée à 98 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience visuelle grave.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Fédération des Aveugles et Amblyopes de France
420 allée Henri II de Montmorency
34000 Montpellier

N° FINESS EJ : 34 079 223 3

Identification de l'établissement principal :

SESSAD FAF – site de Montpellier
420 allée Henri II de Montmorency
34000 Montpellier

N° FINESS ET : 34 079 224 1

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	324	Déficience visuelle grave	16	Prestation en milieu ordinaire	4
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation					40
842	Préparation à la vie professionnelle					2

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD FAF - site de Béziers
7 rue Albert Marc
34500 Béziers

N°FINES : 34 002 886 9

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce des jeunes enfants	324	Déficience visuelle grave	16	Prestation en milieu ordinaire	2
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation					18
842	Préparation à la vie professionnelle					2

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD FAF - site de Nîmes
Nouvelle adresse:
85 allée Norbert Wiener
30900 Nîmes

N°FINES : 30 002 018 7

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	324	Déficience visuelle grave	16	Prestation en milieu ordinaire	30

Article 4 :

La durée de l'autorisation est inchangée et son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2022-05-30-00009

Arrêté tripartite portant désignation de
personnes qualifiées dans les établissements et
services sociaux et médico-sociaux du GERS

ARRETE tripartite n°
**portant désignation de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-
sociaux du département du Gers**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Département du Gers

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-5, L312-1, R.311-1 et R.311-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu les candidatures reçues ;

Considérant que toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, peut faire appel à une personne qualifiée, en vue de l'aider à faire valoir ses droits ;

Sur proposition conjointe du directeur départemental du Gers de l'agence régionale de santé Occitanie, du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers et du directeur général des services du département du Gers ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Au titre des dispositions de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, les personnes dont les noms suivent sont habilitées pour le département du Gers à intervenir en qualité de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- **Madame Corinne CHALEROUX – BILLEROT**, cadre supérieure de santé, consultante dans le secteur de la santé et du médico-social
 - Courriel de contact : cchaleroux@chaleroux.com
- **Madame Laure DORGAN**, directrice d'EHPAD
 - Courriel de contact : lauredorgan@hotmail.com
- **Madame Valérie OULE**, directrice d'EHPAD
 - Courriel de contact : valerie.oule@lesjardinsdagape.com
- **Madame Isabelle PARISE**, directrice d'établissements médico-sociaux pour personnes handicapées
 - Courriel de contact : isabelle.parise@sfr.fr
- **Monsieur Benjamin BLED**, directeur d'établissements médico-sociaux pour personnes handicapées
 - Courriel de contact : direction@complexedepages.fr et/ou benjamin.bled@hotmail.fr
- **Monsieur Jean-François GIRARD**, directeur d'EHPAD
 - Courriel de contact : girard.jeff@orange.fr
- **Monsieur Pierre PUYOL**, directeur retraité d'établissement médico-social pour personnes handicapées
 - Courriel de contact : pierre.puyol@wanadoo.fr

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est diffusé par voie d'affichage dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux.

Pour pouvoir accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal fait parvenir sa demande aux personnes qualifiées dont les coordonnées sont mentionnées dans le livret d'accueil prévu à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

Elle en rend compte aux autorités chargées du contrôle de l'établissement ou du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 4 : Les personnes qualifiées interviennent à titre gratuit.

Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers quelle qu'en soit la nature ou être salariées, dans les associations, établissements ou services concernés par la demande.

De même elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

ARTICLE 5 : Les frais de déplacement, de timbres et de téléphone engagés le cas échéant par la personne qualifiée dans le cadre de ses missions peuvent être remboursés, sur la base des dispositions de l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : La durée du mandat des personnes qualifiées est de 3 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le directeur départemental du Gers de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers et le directeur général des services du département du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et du département du Gers.

Fait à Auch, le 30 Mai 2022

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISSE

Le Préfet du Gers

Xavier BRUNETIERE

Le Président
du Département du Gers

Philippe DUPOUY

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-16-00006

Arrêté ARS-OC n° 2022-2475 du 16/06/2022
portant rejet d autorisation de transfert d une
officine de pharmacie à JUVIGNAC (Hérault)

ARRETE ARS OC n° 2022-2475

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à JUVIGNAC (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision ARS OCCITANIE n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le renouvellement de la demande adressée le 28 février 2022, réceptionné le 4 mars 2022, par la SELARL JULIA AUGÉ représentée par Madame Julia AUGÉ, titulaire de la licence 34#000020 depuis le 22 mai 2018, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Jean Jaurès » sise 1 place Jean Jaurès 34000 MONTPELLIER, dans un nouveau local situé Résidence Eden Flower, ZAC des Constellations 34990 JUVIGNAC ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 19/05/2022 ;

Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 13/04/2022 ;

Vu la saisine du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie en date du 28/03/2022 ;

CONSIDERANT qu'aucune modification des conditions d'installation envisagées pour la future officine prévue aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du Code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux directeurs généraux des agences régionales de santé territorialement compétentes d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans des locaux qui garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que le quartier d'origine de la « Pharmacie Jean Jaurès » à MONTPELLIER sise Place Jean Jaurès en Centre-Ville de la commune restera desservi notamment par la « Pharmacie Principale », et la « Pharmacie de l'Ecusson » situées respectivement, 26 Rue Foch, et 6 Rue St Guilhem, à 170 mètres et 130 mètres à pied environ de la « Pharmacie Jean Jaurès » ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune et du quartier d'origine ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 III du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population, publié au journal officiel de la République Française ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de JUVIGNAC s'élève à 11 344 habitants, au dernier recensement entré en vigueur au 1er janvier 2022 par publication INSEE;

CONSIDERANT que deux officines sont actuellement ouvertes dans ladite commune :

- la PHARMACIE JAY-DUBOIS, route de Lodève,
- la PHARMACIE JAY ET SOLO, route de Saint-Georges d'Orques ;

CONSIDERANT par conséquent que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Julia AUGÉ au nom de la SELARL JULIA AUGÉ enregistrée le 21 mars 2022, sous le n° 2022-34-0041, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Madame Julia AUGÉ au nom de la SELARL JULIA AUGÉ, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Jean Jaurès », sise au 1 place Jean Jaurès – 34000 MONTPELLIER dans un nouveau local situé Résidence Eden Flower, ZAC des Constellations – 34990 JUVIGNAC est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

MONTPELLIER, le 16/06/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-24-00003

Arrêté ARS-OC n° 2022-3176 portant modification de la décision ARS-OC n° 2018 3987 du 16/11/2018 autorisant Madame Geneviève GUIRAUD et Monsieur Bertrand LAFITTE, pharmaciens titulaires de la SELARL « PHARMACIE DU COURS » sise, 28 Cours Jean Jaurès à MANDUEL (30129), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

ARRETE ARS OC n° 2022 – 3176

Portant modification de la décision ARS-OC n° 2018 – 3987 du 16/11/2018 autorisant Madame Geneviève GUIRAUD et Monsieur Bertrand LAFITTE, pharmaciens titulaires de la SELARL « PHARMACIE DU COURS » sise, 28 Cours Jean Jaurès à MANDUEL (30129), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L 5125-41, L 5121-5 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS OCCITANIE n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2018-3987 du 16 novembre 2018 autorisant Madame Geneviève GUIRAUD et Monsieur Bertrand LAFITTE, pharmaciens titulaires de la SELARL « PHARMACIE DU COURS » sise, 28 Cours Jean Jaurès à MANDUEL (30129), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, sous le n° de licence 30#000268 ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2021-5586 du 22 novembre 2021 portant autorisation de transfert de l'officine de « PHARMACIE LAFITTE », dénommée « PHARMACIE DU COURS » exploitée par Monsieur Bertrand LAFFITE sise à MANDUEL (30129), 28 Cours Jean Jaurès, dans un nouveau local sis, Avenue André Mazoyer dans la même commune, sous le n° de licence 30#000580 ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2022-2919 du 10 juin 2022 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à MANDUEL (Gard) de la SELARL PHARMACIE VIA DOMITIA (anciennement SELARL PHARMACIE DU COURS) sise 65 Avenue André Mazoyer à MANDUEL (30129) ;

Vu le courrier adressé le 31 mars 2022 et le courriel du 4 juin 2022 par Monsieur Bertrand LAFITTE, reçus respectivement le 4 avril 2022 et le 4 juin 2022 dans nos services, informant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie de plusieurs modifications concernant le site internet rattaché à ladite pharmacie : changement des pharmaciens titulaires de l'officine, du nom et de l'adresse de la pharmacie, de l'adresse du site internet utilisé à des fins de commerce électronique et du descriptif des conditions d'installation de l'officine ;

CONSIDERANT qu'il ressort des précisions apportées dans le courrier et le courriel susvisés que :

- Monsieur Bertrand LAFITTE reste seul titulaire de l'officine de pharmacie à la suite du départ de Madame Geneviève GUIRAUD, pharmacienne ;
- La pharmacie change de nom et devient la SELARL PHARMACIE VIA DOMITIA ;
- Le changement d'adresse de la pharmacie dorénavant située au 65 Avenue André Mazoyer à MANDUEL (30129) ;
- L'URL du site internet : <https://pharmacieguiraudlafitte.mesoigner.fr> est abandonnée au profit de la nouvelle URL : <https://pharmacieviadomitia.pharm-upp.fr> ;
- Le local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;
- Tous les autres éléments de l'autorisation restent inchangés depuis l'autorisation initiale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS OC n° 2018 – 3987 en date du 16 novembre 2018 est modifié comme suit :

Monsieur Bertrand LAFITTE, pharmacien titulaire de la SELARL PHARMACIE VIA DOMITIA sise 65 avenue André Mazoyer à MANDUEL (30129), sous la licence n°30#000580, est autorisé à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L.5125-33 et à l'article L. 5125-34 du Code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmacieviadomitia.pharm-upp.fr>

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Occitanie.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le titulaire de l'autorisation en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Occitanie.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

MONTPELLIER, le 24 juin 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

DIRM MED - service des Affaires Economiques

R76-2022-06-28-00003

Arrêté n°017 2022 portant approbation du
règlement intérieur du comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins
Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la mer Méditerranée**

**Arrêté n°017- 2022 portant approbation du règlement intérieur
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment le titre 1er du livre IX, articles Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.912-24 et suivants ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe), M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur type d'un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Vu la délibération n°007-2022 du Conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie du 22 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Méditerranée,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.

Le règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie figurant en annexe, adopté par la délibération n° 007-2022 , est approuvé.

Article 2.

L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie est abrogé

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 28 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer Méditerranée
Eric LEVERT

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9

www.occitanie.gouv.fr

DIRM MED - service des Affaires Economiques

R76-2022-06-28-00004

Arrêté n°017 2022 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie- annexe / Délibération 007-2022



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Occitanie

(Article L912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime)

Délibération n°007-2022 du Conseil du CRPME Occitanie du 22 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Occitanie

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L912-1, L912-3, R912-18 à R912-35 et R912-50 à R 912-66 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur type d'un comité régional des pêches maritimes et des élevages

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022 du portant nomination des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie

Vu la délibération n°009-2017 du conseil du CRPME Occitanie du 15 mars 2017, modifiées portant approbation du règlement intérieur du CRPME Occitanie

Considérant le résultat des votes organisés lors du conseil du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie en date du 22 juin 2022

DECIDE

Article 1

Le règlement intérieur du CRPME Occitanie, annexé à la présente délibération est validé.

Article 2

La délibération n°n°009-2017 du conseil du CRPME Occitanie du 15 mars 2017, modifiées portant approbation du règlement intérieur du CRPME Occitanie est abrogée

Fait à Sète, le 22 juin 2022

Pour le Conseil,

Le Président du CRPME Occitanie

M. Bernard Pérez

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Occitanie
Maison des métiers de la mer et des lagunes - 114, Rue des Cormorans - Le Barrou - 34200 SETE
Tél.: 04.67.74.91.97 - mail : crpmem.lr@wanadoo.fr



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Occitanie

(Article L912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime)

Règlement Intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Occitanie

Article 1

Le fonctionnement du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après « le Comité ») de la région Occitanie est régi par le présent règlement intérieur, en application des articles R. 912-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime fixant notamment les règles d'organisation et de fonctionnement des Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins.

Article 2

Conformément à l'article R.912-18 du code rural et de la pêche maritime, le Comité régional de la région Occitanie regroupe l'ensemble des membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrant aux activités de production des produits de la pêche maritime et des élevages marins dans sa circonscription territoriale telle qu'elle est définie par l'arrêté ministériel du 27 août 2021 sus visé.

Le siège du Comité est fixé à la Maison des Métiers de la Mer et des Lagunes – 114, Rue des Cormorans – 34 200 SETE.

Titre Ier : Le conseil

Article 3

Le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour de la réunion du conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au préfet de région Occitanie ou à son représentant, au moins 15 jours avant la date retenue, sauf cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du conseil est réalisée à la demande du préfet de région Occitanie ou de son représentant ainsi qu'à celle de la majorité de ses membres.

Article 4

Hormis l'élection du président et des vice-présidents, les décisions du comité ont lieu suivant la

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Occitanie
Maison des métiers de la mer et des lagunes - 114, Rue des Cormorans - Le Barrou - 34200 SETE
Tél.: 04.67.74.91.97 - mail : crpmem.lr@wanadoo.fr



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Occitanie

(Article L912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime)

procédure dite du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du Président ou sur demande d'un membre, le conseil procède par un vote à scrutin secret.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, il se réunit de droit dans un délai d'au moins une semaine, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé conformément à l'article R912-29.

Article 5

Conformément à l'article R912-58, les membres du conseil disposent d'un suppléant, désigné dans les mêmes conditions qu'eux, et chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas d'absence ou d'empêchement de son suppléant, un membre titulaire du conseil peut donner procuration à un membre du conseil appartenant au même collège et à la même catégorie que ceux pour lesquels il a été élu ou désigné.

Aucun membre du comité ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 6

L'organisation de conseil *via* visioconférence est prévue dans le code rural. Les modalités de convocation restent les mêmes que pour un conseil en présentiel.

Les votes à bulletin secret ne peuvent s'exercer lors de conseil se tenant en visioconférence. Il en est de même pour la validation des comptes, qui doivent se faire lors d'un conseil en présentiel.

Le décompte du quorum sera effectué en début de séance par le président. Pour les personnes ne pouvant être clairement identifiées (lors de connexion audio ou de caméra hors service par exemple), il leur sera demandé de décliner leur identité complète (nom, prénom, date de naissance) afin de procéder à leur identification.

Les procurations seront acceptées dans le même cadre que lors d'un conseil en présentiel, mais devront être envoyées au comité avant le début de la séance.

Article 7

Conformément à l'article R912-27, le Conseil peut déléguer au bureau les pouvoirs qui révèlent de sa compétence, à l'exception des délibérations relatives au budget, à l'approbation des comptes annuels, aux cotisations professionnelles obligatoires, à la création des antennes locales et aux actes qui engagent le patrimoine immobilier du comité.

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Occitanie
Maison des métiers de la mer et des lagunes - 114, Rue des Cormorans - Le Barrou - 34200 SETE
Tél.: 04.67.74.91.97 - mail : crpmem.lr@wanadoo.fr



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Occitanie

(Article L912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime)

Titre II : Le bureau

Article 8

Conformément à l'article R912-25 du code rural et de la pêche maritime le nombre total de membres du Bureau, outre le Président est de 11 titulaires constitués par les 5 Vice-Présidents et 6 membres titulaires et leurs 6 suppléants. Le bureau est composé au minimum :

- D'un représentant des chefs d'entreprises
- D'un représentant des équipages et salariés
- D'un représentant des coopératives maritimes
- D'un représentant des OP
- D'un représentant des CDPMEM ou CIDPMEM

Article 9

L'élection des membres du bureau a lieu lors de la première réunion du conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure retenue à l'article 4 du présent règlement.

Cette élection se fait sur proposition des organisations disposant d'au moins un siège au bureau.

Article 10

Le bureau se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du Président au moins 15 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du Bureau est réalisée à la demande du Préfet de région Occitanie ou de son représentant ou à celle de la majorité de ses membres adressée au Président du Comité.

Article 11

Conformément à l'article R912-58, les membres du bureau élus disposent d'un suppléant, désigné dans les mêmes conditions qu'eux, et chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas d'absence ou d'empêchement de son suppléant, un membre titulaire du bureau peut donner procuration à un membre du bureau appartenant au même collège que ceux pour lesquels il a été élu ou désigné.

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Occitanie
Maison des métiers de la mer et des lagunes - 114, Rue des Cormorans - Le Barrou - 34200 SETE
Tél.: 04.67.74.91.97 - mail : crpmem.lr@wanadoo.fr



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Occitanie

(Article L912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime)

Aucun membre du Comité ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 12

Les décisions du bureau ont lieu suivant la procédure dite du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un de ses membres, le bureau procède par un vote à scrutin secret.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, il se réunit de droit dans un délai d'au moins une semaine, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé conformément à l'article R912-29.

Article 13

Le préfet de région Occitanie est informé de toutes les réunions de bureau, auxquelles il peut participer ou se faire représenter.

Les délibérations du conseil et du bureau du Comité sont transmises au préfet de région compétent et à son représentant.

Les réunions du conseil et du bureau font l'objet de comptes rendus envoyés aux membres du conseil, ainsi qu'au Préfet de région compétent et à son représentant.

Titre III : Présidence.

Article 14

Le Président et les 5 vice-Présidents exercent leurs fonctions au sein du conseil et du bureau.

Article 15

L'élection du président est organisée par le président dont le mandat arrive à expiration ou, en cas d'absence ou d'empêchement et successivement, par les vice-présidents dans leur ordre d'élection ou à défaut, par le membre du conseil le plus âgé.

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Occitanie
Maison des métiers de la mer et des lagunes - 114, Rue des Cormorans - Le Barrou - 34200 SETE
Tél.: 04.67.74.91.97 - mail : crpmem.lr@wanadoo.fr



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Occitanie

(Article L912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime)

L'élection a lieu lors de la première réunion du conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par l'article R912-24 du code rural et de la pêche maritime.

Les votes pour l'élection du président et des vice-présidents ont lieu successivement.

Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est déclaré élu.

L'élection des vice-présidents est effectuée suivant la même procédure.

Article 16

Le président du Comité prépare et veille à l'exécution des délibérations du conseil et du bureau auxquels il rend compte.

Il assure la direction des services du Comité et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il représente le Comité en justice. A ce titre, il peut agir en justice au nom du Comité, après avis du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil et du bureau, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

Titre IV : Commissions et groupes de travail

Article 17

Le Comité peut constituer des commissions pour traiter certaines questions spécifiques. Ces commissions sont créées par une délibération du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier. Cette dernière fixe leurs règles de composition et de fonctionnement ainsi que leurs missions.

Les commissions sont constituées, d'une part, de membres titulaires et suppléants issus du Conseil du Comité ou de celui des Comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Occitanie
Maison des métiers de la mer et des lagunes - 114, Rue des Cormorans - Le Barrou - 34200 SETE
Tél.: 04.67.74.91.97 - mail : crpmem.lr@wanadoo.fr



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Occitanie

(Article L912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime)

élevages marins de son ressort et, d'autre part, des Prud'homies ainsi que de personnes choisies en raison de leurs compétences.

Titre V : Administration du personnel

Article 18

Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel administratif et technique sont fixées après avis du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.
La création d'un nouveau poste de salarié est soumise à l'accord du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

Titre VI Dispositions diverses

Article 19

Une modification du règlement intérieur peut être proposée par tout membre du conseil. Elle est adressée au président qui la soumet au conseil ou au bureau s'il est compétent sur cette question en vertu de la délégation prévue aux articles R 912-26 et R 912-27 du code rural et de la pêche maritime.

La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise au préfet de région Occitanie. Elle entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif à celui approuvant le présent règlement intérieur.

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Occitanie
Maison des métiers de la mer et des lagunes - 114, Rue des Cormorans - Le Barrou - 34200 SETE
Tél.: 04.67.74.91.97 - mail : crpmem.lr@wanadoo.fr

Mission Nationale de Contrôle antenne de
Marseille

R76-2022-06-27-00003

Arrêté n° 11CPAM2022-3 du 27 juin 2022 portant
modification de la composition du conseil de la
caisse primaire d assurance maladie du Gard



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la santé et de la prévention
Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion**

Arrêté n° 11CPAM2022-3 du 27 juin 2022

portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard

La ministre de la santé et de la prévention et le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 11CPAM2022 du 30 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard ;
- Vu Les arrêtés n° 11CPAM2022-1 et n° 11CPAM2022-2 des 12 mai et 10 juin 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard ;
- Vu la proposition de désignation d'un administrateur appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des employeurs, formulée par le mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard est modifiée comme suit :

En tant que représentant des employeurs :

Sur désignation du mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire Mme Pascale HYVERT-BARDONNET

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 27 juin 2022

La ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »
David MUNOZ

Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	GARCIA	Muriel
			SADORGE	Alain
		Suppléant(s)	DA COSTA	Sylvie
			H AidAR	Nour Eddine
	CGT	Titulaire(s)	BONNEFOY	Christophe
			CLEMENT	Lionel
		Suppléant(s)	Non désigné	
			Non désigné	
	CGT - FO	Titulaire(s)	BARBIN	Guillaume
			DIOT	Florence
		Suppléant(s)	CARBONNELL	Evelyne
			MOULAS	Louise
	CFE - CGC	Titulaire	BENKIRAT	Chérif
		Suppléant	GIL	Mélissa
CFTC	Titulaire	DEROBERT	Marie	
	Suppléant	LA URET	Thierry	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	COQ	Julie
			JARRICOT	Valérie
			MA YMARD DE SURGELOOSE	Philippe
			HYVERT-BARDONNET	Pascale
		Suppléant(s)	Non désigné	
			Non désigné	
			Non désigné	
			Non désigné	
	CPME	Titulaire(s)	BOUZIANE	Lydia
			JEAN	Emmanuel
			JEAN	Sabrina
		Suppléant(s)	CAMMARATA	Thierry-Hugues
			PIERRET	Marc-Antoine
			Non désigné	
U2P	Titulaire	RATSIMBAZAFIARINLINA	Maminiaina	
	Suppléant	SEBASTIEN	Olivier	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	CARRIER	Marie
			CREPELLIERE	Gérald
		Suppléant(s)	CREISSEN	Bernard
			JOLLIVET	Alice
En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	DO CARMO	Claude
		Suppléant	DO CARMO	Jean
	UNAF/UDAF	Titulaire	CHERMANNE	Juliana
		Suppléant	CREPT	Dominique
	UNAASS	Titulaire(s)	BOSC	Sylvain
			CARRE	Stéphanie
		Suppléant(s)	vacant	
			Non désigné	
Personne qualifiée		LOOTEN	Eric	
Dernière mise à jour : 27/06/2022				
Dernière(s) modification(s)				

Rectorat de l'académie de Toulouse

R76-2022-06-30-00001

Arrêté portant délégation de signature de M. le
recteur de l'académie de Toulouse à Mme la
directrice académique des services de
l'Éducation nationale (DASEN) de l'Aveyron

Rectorat de l'académie de Toulouse
Direction des affaires juridiques
DAJ
Affaire suivie par :
Agnès DELPEYROUX
Chargée du conseil et du contentieux
Tél : 05 36 25 75 20
Mél : daj1@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE,

Vu le code de l'Education et notamment, les articles R222-19 et suivants et R911-82 et suivants ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse,
Vu le décret du 1^{er} novembre 2021 portant nomination de Mme Claudine LAJUS, directrice académique des services de l'Education nationale de l'Aveyron,
Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
Vu l'arrêté rectoral du 25 avril 2014, relatif au service interdépartemental de gestion des bourses de l'enseignement du second degré public et privé créé au sein des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège et du Lot,
Vu l'arrêté du 15 mai 2022 nommant Monsieur Manuel POUJOLS, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Aveyron à compter du 15 juin 2022,
Vu la circulaire n° 2017-038 du 20 mars 2017 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologues dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est donnée à **Mme Claudine LAJUS**, directrice académique des services de l'Education nationale de l'Aveyron, à l'effet de signer les actes suivants :

I-I DÉCISIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

I-I-1 Instituteurs, élèves professeurs des écoles et professeurs des écoles

- Toute décision relative à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement,
- Toute décision relative à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,
- Toute décision relative à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,
- L'ensemble des actes dévolus au recteur par le chapitre V du décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles et à l'article R914-60 du code de l'éducation relatif aux maîtres de l'enseignement privé exerçant dans les écoles primaires privées,
- Les décisions de promotions des instituteurs dévolus au recteur par l'article 1er du décret n°61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions.
- Les décisions relatives à l'acceptation de la démission dans les conditions prévues à l'article 58 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985.

I-I-2 Autres personnels enseignants

- Toutes les décisions relatives à la gestion des personnels de l'enseignement privé du premier degré du Lot, et ainsi l'ensemble des décisions prises dans le cadre de l'exercice des missions de responsable du service interdépartemental de gestion des personnels de l'enseignement privé du 1^{er} degré de l'Aveyron et du Lot créé au sein du service départemental de l'Education Nationale du département de l'Aveyron et placé sous sa responsabilité. Il est rappelé que les compétences relatives à la gestion des personnels de l'enseignement privé du 1^{er} degré du département du Lot lui sont confiées et que dans ce cadre, la mise en place et l'organisation de la commission consultative mixte départementale du Lot est assurée par les services départementaux de l'Aveyron. La présidence de ladite commission est assurée par le DASEN du Lot. Les actes relatifs à la composition et à l'organisation de cette commission, actes prescrits aux articles R914-4 à R914-6 du code de l'éducation sont signés par Mme la DASEN de l'Aveyron,
- Actes administratifs relatifs aux congés de maladie et de maternité, aux autorisations d'absence, dont les maîtres du premier degré des établissements d'enseignement privés sous contrat peuvent bénéficier (pour les départements de l'Aveyron et du Lot),
- Approbation des états d'heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat,
- Toute décision relative au recrutement et à la gestion des personnels enseignants du premier degré engagés par contrat,
- Décisions relatives aux congés de grave maladie des agents non-titulaires de l'Etat à l'exclusion des maîtres auxiliaires et des assistants d'éducation.

I-I-3 Personnels Administratifs, techniques, de Santé Scolaire et de Service Social

- Décisions relatives aux congés de grave maladie pour les agents non titulaires,
- Nomination des personnels rémunérés sur crédits de vacation au titre du service de santé scolaire, du service social scolaire et de l'entretien des locaux (chapitre 31.96, article 4 § 61, 62, 63).

Pour les actes de recrutement et de gestion de personnels relevant des articles R911-82 et suivants, la présente délégation est assurée en cas d'absence ou d'empêchement de Mme la DASEN par M. Manuel POUJOLS, secrétaire générale de la direction du service départemental de l'Education nationale de l'Aveyron.

I-I-4 Personnels accompagnants des élèves en situation de handicap

Tout acte relatif à la gestion administrative et financière des accompagnants des élèves en situation de handicap recrutés par l'Etat exerçant dans le département.

I-II DÉCISIONS RELATIVES A L'ORGANISATION SCOLAIRE

- Conventions prescrites à l'article D4071-5 du code la santé publique et à l'article 8 de l'arrêté du 12 juin 2018 en ce qui concerne les actions de prévention du service sanitaire assurées dans les écoles primaires,
- Organisation de la carte scolaire du premier degré,
- Gestion et notification des moyens d'enseignement (DGH) destinés aux collèges, lycées, lycées professionnels et l'affectation des emplois,
- Agréments des responsables d'aumôneries et de leurs adjoints le cas échéant.

Concernant ces actes, Mme la DASEN pourra déléguer sa signature, conformément aux dispositions de l'article D222-20 du code de l'éducation.

I-III DÉCISIONS RELATIVES AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLÈGES

- Toute décision relative à l'examen du budget transmis dans les 5 jours de son adoption par le conseil d'administration des collèges du département de l'Aveyron,
- Toutes les décisions suivantes relatives au contrôle de légalité des délibérations du conseil d'administration des collèges publics du département de l'Aveyron ayant trait à l'organisation ou au contenu de l'action éducatrice :
 - 1° Au règlement intérieur de l'établissement ;
 - 2° A l'organisation de la structure pédagogique ;
 - 3° A l'emploi de la dotation horaire globalisée ;
 - 4° A l'organisation du temps scolaire ;
 - 5° Au projet d'établissement.

ARTICLE 2

En cas d'intérim, M. Manuel POUJOLS, secrétaire général de la direction du service départemental de l'Education nationale est autorisée d'une part à signer l'ensemble des actes dévolus à la DASEN, quelle que soit la matière et d'autre part à assurer l'ensemble de ses fonctions.

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 24 novembre 2021 portant délégation de signature de Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à Madame la directrice académique des services de l'Education nationale de l'Aveyron.

ARTICLE 4

Mme la directrice académique des services de l'Education nationale de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 30/06/2022

M. Mostafa FOURAR



3/3

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2022-06-28-00002

Arrêté du 28 juin 2022 portant désignation de M.
Étienne GUYOT, Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne pour exercer la
suppléance du préfet de la zone de défense et
de sécurité Sud, en application des articles
R-1311-23 et -25-1 du code de la défense



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD

Arrêté du
portant désignation de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, en application des articles R-1311-23 et -25-1 du code de la défense.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense, et notamment ses articles R-1311-23 et R1311-25-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret du 25 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent du département des Bouches-du-Rhône pour un déplacement professionnel à Paris le mercredi 6 juillet 2022 (de 09h02 à 21h57) ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne est désigné pour exercer le mercredi 6 juillet 2022 (de 09h02 à 21h57), la suppléance du préfet de la zone de défense et de Sécurité Sud.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 28 juin 2022

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

SGAMI SUD

R76-2022-06-30-00006

Arrêté composition CAPI OCCITANIE 30-06-2022

**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Ressources Humaines
Bureau des Personnels et du Recrutement
N°2022-14

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE INTERDEPARTEMENTALE
DE LA REGION OCCITANIE**

**COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION
DE LA POLICE NATIONALE**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

- VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n°82.451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- VU le décret n°95.654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
- VU le décret n°95.1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, modifié par le décret n°96.1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n°2005-1723 du 30 décembre 2005,
- VU le décret n°2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur,
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. Christian CHASSAING, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
- VU l'arrêté du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du Ministère de l'Intérieur,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,
- VU l'arrêté du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,
- SUR** proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

SGAMI – SUD – DRH - BPR – 4 chemin de Bordeblanque – Colomiers
Tél : 05 34 55 48 00

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 7 mars 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission administrative paritaire interdépartementale de la région Occitanie compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale est composée comme suit :

I- REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

Monsieur Christian CHASSAING	Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, président,
Monsieur Hugues CODACCIONI	Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud,
Monsieur Philippe TIRELOQUE	Directeur zonal de la sécurité publique de la zone Sud,
Monsieur Fabrice FINANCE	Directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale de la zone Sud,
Monsieur Jean-Cyrille REYMOND	Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne,
Monsieur Yannick BLOUIN	Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault,
Madame Nathalie TALLEVAST	Directrice territoriale de la police judiciaire de la DZPJ Sud à Montpellier,
Madame Sophie EYROLLES GENET	Directrice départementale de la sécurité publique du Tarn,
Monsieur Jean-Pierre SOLA	Directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
Monsieur Benoît DESMARTIN	Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Orientales,
Monsieur Charles-Régis ALLEGRI	Directeur départemental de la sécurité publique du Tarn et Garonne,

Membres suppléants :

Monsieur Patrick LEONARD	Directeur territorial de la police judiciaire de la DZPJ Sud à Toulouse,
Monsieur Gilles REJAUD	Directeur interdépartemental de la police aux frontières de la Haute-Garonne.
Monsieur Laurent COINDREAU	Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude,
Madame Christine BERTRAND	Directrice départementale de la sécurité publique de l'Ariège,
Monsieur Loïc JEZEQUEL	Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,
Monsieur Laurent SINDIC	Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes Pyrénées,
Monsieur René PICHON	Directeur départemental de la sécurité publique du Gers,
Monsieur Patrick MEYNIER	Directeur départemental de la sécurité publique du Lot,
Madame Marion COMBET	Directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Haute-Garonne,
Madame Françoise SIVY	Directrice des Ressources Humaines du SGAMI SUD
Madame Laura SIMON	Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines du SGAMI SUD

II- REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

GRADE DE MAJOR DE POLICE

Titulaires :

Monsieur Michel SOULIER
DZPAF SUD/34DID MONTPELLIER

Monsieur Luc ESCODA
ENSAPN TOULOUSE

Suppléants :

Monsieur Didier MARTINEZ
C.S.P TOULOUSE

Monsieur Denis PUECH
D.D.S.P. 30 – SDRT ALES

GRADE DE BRIGADIER CHEF DE POLICE

Titulaires :

Monsieur Christophe MARIN
C.S.P. TOULOUSE

Monsieur David LEYRAUD
C.S.P NARBONNE

Madame Aurélie MOLINA
DZPAF SUD/34DID SETE

Suppléants :

Monsieur Christophe SICART
DZPAF SUD/34DID NIMES

Monsieur Christophe ORENGO
C.S.P ALBI

Monsieur Christophe TOURNIE
C.S.P ALBI

GRADE DE BRIGADIER DE POLICE

Titulaires :

Monsieur Bruno MENGIBAR
C.S.P MONTPELLIER

Monsieur Nicolas CABOS
C.S.P. TARBES

Monsieur Fabien VELLERET
C.S.P. TOULOUSE

Suppléants :

Monsieur Fabien MAGESCAS
DZPAF SUD/31DID TOULOUSE

Monsieur Harold COURT
C.S.P MENDE

Monsieur Rémy ALONSO
C.S.P MONTPELLIER

GRADE DE GARDIEN DE LA PAIX

Titulaires :

Madame Emmanuelle MARTENS
C.S.P. CASTELSARRASIN

Monsieur Jérôme GARCIA
C.S.P. NARBONNE

Monsieur Franck ROVIRA
C.S.P PERPIGNAN

Suppléants :

Monsieur Yoann LOMBART
C.S.P. DECAZEVILLE

Madame Sandy ISSARTEL
C.S.P. NIMES

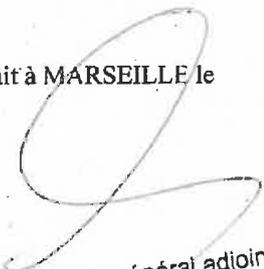
Monsieur Grégory HEMOUS
C.S.P TOULOUSE

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud, assisté éventuellement de fonctionnaires du service.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE le

30 JUIN 2022



Le secrétaire général adjoint
pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud
HUGUES CODACCIONI

SGAMI SUD

R76-2022-06-30-00002

Arrêté de composition de jury pour le
recrutement de la Réserve opérationnelle de la
Police nationale 2ème session 2022



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud**

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2022/24

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Arrêté fixant la composition du jury de sélection de la réserve opérationnelle
de la police nationale – 2ème session 2022**

VU le Code de la sécurité intérieure notamment les Articles L.411-7 à L.411-17 ;

VU la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure notamment le Titre II portant sur les dispositions renforçant la répression des atteintes commises contre les forces de sécurité intérieure et créant la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure notamment le titre I Chapitre III section I Article IV ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2016-1199 du 5 septembre 2016 modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives à la réserve civile ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 relatif au recrutement, à l'aptitude et à la formation des réservistes de la police nationale ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant le taux d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDC n°265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formations et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRI n°53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

VU la circulaire du 20 septembre 2016 relative à l'emploi des anciens adjoints de sécurité (ADS) dans la réserve civile et totalisant au moins trois années d'ancienneté en qualité d'ADS ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition des jurys des ateliers d'entretien pour le recrutement au profit de la réserve opérationnelle de la police nationale – 2ème session 2022 pour le centre de Marseille est fixée comme suit pour la période du 1er au 13 juillet 2022.

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

Représentants du corps de conception et de direction :

BURGEVIN Alexia, Commissaire Divisionnaire DZSP SUD

DOUCE Stéphane, Commissaire divisionnaire DDSP13

Représentants du corps de commandement :

BIREMBAUT Sylvain, Commandant Divisionnaire Fonctionnel DZRFPN SUD

BITTAN Stéphane, Capitaine DDSP 13

COLOMBANI Alain Capitaine, DZCRS SUD

DELACOLONGE Didier, Commandant Divisionnaire Fonctionnel DDSP 13

DURAND Natacha, Commandant de police, DDSP 13

GERIN Rachel, Capitaine DZCRS SUD

LAVAL Barbara, Commandant DDSP 13

MONICA Stéphanie, Commandant DZSP SUD

PINTEAU-CABRERA Frédérique, Commandant DDSP 13

PLANTEC Jean-François, Capitaine DZCRS SUD

ROCHE Virginie, Capitaine DZRF SUD

RIONDY Jean-Marc, Commandant Divisionnaire DDSP 13

TAPISSIER Fabienne, Commandant DZRFPN SUD

VIGUIER Jérôme Commandant DIDAP Montpellier

Représentants du corps d'encadrement et d'application :

BEKDEMURIAN Marc, Brigadier Chef DZPAF SUD

BURNEL Gilles, Brigadier Major RULP DDSP 13

CANNESSON Vincent, Brigadier Major DZPAF SUD

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

DARROUZET Jean-Marie, Brigadier Chef DZRFPN SUD

GIRARD Félicien, Major de police, DZRF SUD

KEBLE Gaëlle Brigadier-chef DZRF SUD

LASCOMBES Stéphane Brigadier-chef DZCRS SUD

LELEU Fabrice Brigadier Major RULP DZRFPN SUD

PORTE Bruno, Brigadier Chef DZCRS SUD

ROYAUX David, Brigadier Chef DZRFPN SUD

SADELLI Sophie, Brigadier DZRFPN SUD

VIDAL Stéphane, Brigadier Major Exceptionnel DDSP 13

Représentants des corps administratifs, techniques et spécialisés :

CAMPELLO Nicolas Cat.A SGAMI SUD

CAPPELLO Céline Cat.A SGAMI SUD

DO ESTANQUE Thierry Cat.A SGAMI SUD

GIL Marlène Cat.B SGAMI SUD

GUINTI Sandrine, Cat A SGAMI SUD

GULLIOT David Cat.A SGAMI SUD

JAMET Béatrice, Cat.A SGAMI SUD

LUCZAK Laurent, Cat A SGAMI SUD

MASIELLO Valentin, Cat A SGAMI SUD

MARIN Antoine, Cat.A SGAMI SUD

MAWITT Jeannine Cat.A SGAMI SUD

MUNOZ Hélène, Cat A SGAMI SUD

RAZZA Marion, Cat A SGAMI SUD

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

SIMON Laura, Cat A SGAMI SUD

SIVY Françoise, Cat A SGAMI SUD

TRUET Sébastien, Cat A SGAMI SUD

Psychologues :

AIT-AMER Mélissa Psychologue vacataire

BACQUET Fabienne Psychologue titulaire DZRFPN SUD

DEVECCHI Émilie Psychologue titulaire DZRFPN SUD

FONLUPT Martine Psychologue titulaire DZRF SUD

GEORGES Vanessa Psychologue vacataire

JEANNE-DIT-FOUQUE Géraldine Psychologue titulaire

JOURDAN Carole Psychologue titulaire DZRFPN SUD

MATTON Isabelle Psychologue vacataire

REGIS-CONSTANT Virginie titulaire DZRFPN SUD

REYNAUD Julie Psychologue titulaire DZRFPN SUD

SAINT PERON Laurie Psychologue titulaire DZRFPN SUD

STUDER ROYOT Stéphanie Psychologue titulaire DZRFPN SUD

TERISSE Sandrine, Psychologue DZRFPN SUD

Suppléants :

BERARD Philippe Major de police DDSF 13

FOUQUE Gilles Brigadier chef DZCRS

GALVEZ Khadija Commandant de police DZRF SUD

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

GORGUIS Jean-Jacques Brigadier chef DDSP 13
GRENERON Virginie Brigadier-chef DZSP
HU Thierry Major de police DDSP 84
LOPEZ Adrien – Corps d’encadrement et d’application – DZRF SUD
LUSETTI Didier Commandant DZSP
MALLARD David Major exceptionnel DDSP 06
MURZILLI Philippe Major exceptionnel DZPJ
RE Stéphane Major de police DDSP 13
RAINERO Christian Major de police DDSP 13
RUIZ Anne Major de police DZPAF SUD
SADELLI Sophie Brigadier de police -DZRF SUD
SALIVET Patrick Gardien de la paix DZPAF SUD
VIDAL Stéphane Major exceptionnel DDSP 13

ARTICLE 2 : La composition des jurys des ateliers d’entretien pour le recrutement au profit de la réserve opérationnelle de la police nationale – 2ème session 2022 pour le centre de Toulouse est fixée comme suit pour la période du 1er au 13 juillet 2022.

Représentants du corps de conception et de direction :

MONTMARTIN Paul, Commissaire Général ENSAPN Toulouse

Représentants du corps de commandement :

ABADIE Marc, Commandant, DDSP Carcassonne
BABIN Olivier, Commandant, DDSP Toulouse
BARRUE Patrice, Capitaine ENSAPN Toulouse
BONELLI Karine, Commandant DIDPAF Toulouse
CASSAN Pierre-André, Commandant DDSP Toulouse
FABRE Nathalie, Commandant DDSP Albi

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

GARDEL Céline, Capitaine ENSAPN Toulouse
GILLARD Florian ,Capitaine, DIDPAF Toulouse
LEDUC Jean Michel, Commandant CSP Decazeville
MARECHAL Franck, Capitaine DDSP Perpignan
MIETTE Christophe, Commandant, DRCPN
MIRABE Bruno, Commandant DIDPAF Toulouse
NEDE Franck , Capitaine DDSP Toulouse
PETITJEAN Alexandre, Commandant, DDSP Toulouse
POSTAL William, Commandant divisionnaire fonctionnel, ENSAPN Toulouse
ROHR Michel, Commandant DDSP Rodez

Représentants du corps d'encadrement et d'application :

BIMONT Marie, brigadier, ENSAPN Toulouse
CANIZARES Romuald, brigadier-chef, DTPJ Toulouse
DIDIUS Cyrille, Brigadier-chef, DIDPAF Toulouse
DONAT Hervé brigadier-chef, DDSP Montauban
ESPINOSA Stéphane, Brigadier-chef, DDSP Albi
GARY Laurent, Brigadier-Chef ENSAPN Toulouse
GONTHIER Sergine, brigadier-chef, DTPJ Toulouse
JUNIOR Anne , gardien de la paix, DDSP Montauban
LE BOHEC Thierry, Major DIDPAF Toulouse
MARIE Arnaud, major DDSP Foix
MARIE Jérôme, B/C DCCRS UMZ Toulouse
MARTINEZ Stéphane, B/C ENSAPN Toulouse
NANECOU Denis brigadier-chef DIDPAF Toulouse

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

PAPA Laurent, major DDSP Toulouse

PEITAVI Alain, Major DDSP Toulouse

SALTANI Monia, Brigadier-chef ENSAPN Toulouse

SANDANCE Jean-Pierre, brigadier-chef DIDPAF Toulouse

TARI Maxime, Brigadier ENSAPN Toulouse

VEDERE Jean Paul, brigadier-chef ENSAPN Toulouse

Représentants des corps administratifs, techniques et spécialisés

AMANZOUGARENE Chélif, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

BOYER Stéphane, Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

FEUILLERAT Catherine, Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

FURLAN Cyril, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

LAFAGE Bruno Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

PEREZ Isabelle, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

SABATE- DUMONTEIL Karine, Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

TARROUX Sandra, Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

VILALTA Natalie, Cat A SGAMI SUD – DT Toulou

Psychologues :

ANGLES DAURIAC Marie Psychologue vacataire

DELHOMME CAZES Aurélie Psychologue vacataire

DEPREISSAT Marjorie Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse

GAFFEZ Martin Psychologue vacataire

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

LHUSSA Marie-Laure Psychologue vacataire

PIANA Odanna Psychologue vacataire

ROUILLON Maéva Psychologue vacataire

SIMARD Helen Psychologue vacataire

ZANUTTO Oriane, Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse

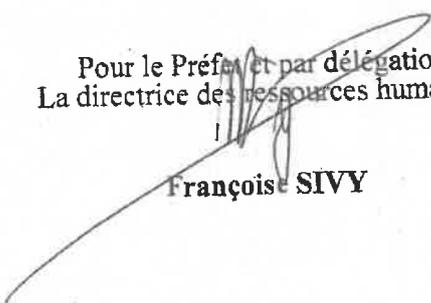
ARTICLE 3 : La composition des jurys des ateliers d'entretien pour le recrutement au profit de la réserve opérationnelle de la police nationale – 2ème session 2022 pour le centre de Marseille pourra faire l'objet de modifications pour la période du 1^{er} au 04 août 2022.

ARTICLE 4 : Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines


Françoise SIVY

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

SGAR

R76-2022-06-28-00008

Arrêté portant dénomination d'un établissement
public local d'enseignement à Gragnague
(Haute-Garonne)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

1, Place Saint Étienne 31 038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05 34 45 34 45

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté portant dénomination d'un établissement public local d'enseignement à Gagnague (Haute-Garonne)

Le Préfet de la région Occitanie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu la délibération CP/2022-JUIN/06.05 du conseil régional Occitanie du 3 juin 2022,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général aux affaires régionales,

ARRETE

Article 1 : Le lycée de Gagnague, en Haute-Garonne, est dénommé lycée « Simone de Beauvoir ».

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Garonne et de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 28 juin 2022
Le préfet de région


Etienne GUYOT